

# JOURNAL OFFICIEL

## de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 15 mai 2012



## SOMMAIRE

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 avril 2012 - Ordonnance n° 12/005 portant nomination d'un Coordonnateur du Secrétariat technique du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, col. 7.

### GOUVERNEMENT

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

28 juin 2003 - Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&GS/2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicat des Chrétiens Unis», en sigle « SCU », col. 8.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°451/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle «C.S.NS.T», col. 10.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°532/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Monde Pour Tous», en sigle «M.P.T», col. 11.

16 juin 2011 - Arrêté ministériel n°240/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) , col. 15.

18 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Eulalie Nkolongo », en sigle F.E.K, col. 17.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°543/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien Etre Communautaire», en sigle « ABEC », col. 19.

24 octobre 2011 - Arrêté ministériel n°557/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cercle Sophie Kanza, Association des Femmes Professeurs d'Universités en R.D. Congo», en sigle « CSKAFEMPROF », col. 22.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°670 /CAB/Min/J&DH/2011 Accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle Dénommée « Action pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Congolaise », en sigle « APEFECO », col. 24.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°700/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de Secours aux Personnes Marginalisées, Délaissées et Désespérées », en sigle « A.S.P.M.D.D. », col. 25.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°708/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Refuge des Affligés », col. 27.

05 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°820/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Seconde Vie», en sigle « E.S.V. », col. 29.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°833/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour le Développement Agro-pastoral», en sigle « ADAP », col. 30.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°843/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Véritable Révélation de Melchisédech», en sigle « V.R.M », col. 32.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°122/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Budjuma », en sigle « FONDABU Asbl », col. 34.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°123/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Mission Evangélique Jésus-Christ Règne », en sigle « MEJR Asbl », col. 36.

08 février 2012 - Arrêté ministériel n°131/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Evangélique Réveil Spirituel », en sigle « A.E.R.S. », col. 38.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n°173/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée «Tour Opération et Initiatives», en sigle « TOI » , col. 40.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n°178/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée du Plein Evangile Parole de Vie », en sigle « APEPAV » , col. 43.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n°179/CAB/MIN/J&DH/2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Infirmiers (ères) du Congo, en sigle « A.N.I.C. » , col. 45.

24 février 2012 - Arrêté ministériel n°182/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Evangélique le Bon Berger », en sigle « C.E.B. » , col. 47.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°193/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique UNESCO REDD », en sigle « D.U.R. » , col. 48.

02 mars 2012 - Arrêté ministériel n°195/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement », en sigle « A.P.E. » , col. 50.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Internationale des Femmes Chrétiennes Tabitha », en sigle « FIFECTA » , col. 52.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kambombo », en sigle « FONDAK » , col. 54.

03 mars 2012 - Arrêté ministériel n°215/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative de Fermiers et Agriculteurs de Kalo », en sigle « CO.FA.KA » , col. 57.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°258/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire - Evangile pour Tous », en sigle « AMIE » , col. 59.

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°271/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Lukeni », en sigle « C.S.L. » , col. 61.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°309/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mazunda », en sigle « FOM » , col. 62.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°312/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Mpampa », en sigle « Mpampa » , col. 64.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°324/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire de Limete », en sigle « C.M.L. » , col. 66.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°327/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Synode Episcopal du Congo », en sigle « ECG-SEC » , col. 68.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°328/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Fermiers Agroforestiers », en sigle « UFAM » , col. 70.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°329/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Délivrance et Prophétique », en sigle « M.E.D.E.P. » , col. 72.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°330/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sophie Kazaba », en sigle « F.S.K. » , col. 74.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°332/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Amis de Jésus-Christ », en sigle « E.A.C. » , col. 75.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°336/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Montagne de Sion », en sigle « E.J.C. M.S. » , col. 77.

29 mars 2012 - Arrêté ministériel n°352/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour les Droits des Enfants et des Femmes », en sigle « ADEF » , col. 79.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°371/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique pour Célébrer la gloire de l'Eternel », en sigle « M.E.C.E. » , col. 81.

06 avril 2012 - Arrêté ministériel n°373/CAB/MIN/J&DH/2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thérèse Lukenge », en sigle « F.T.L. » , col. 83.

#### *Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

18 avril 2012 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 portant réhabilitation de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse, col. 85.

#### *Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant*

10 février 2012 - Arrêté ministériel n°MIN.GEFAE/CAB.MIN/ MALM/RN/004/2012 portant création et organisation de la mission d'organisation de l'Office National de la Famille « ONF », en sigle, col. 86.

22 février 2012 - Arrêté ministériel n°MIN.GEFAE/CAB.MIN/MALM/RN/009/2012 portant nomination des cadres et agents de la mission d'organisation de l'Office National de la Famille « ONF », en sigle, col. 88.

### *Ministère des Affaires Foncières*

08 juillet 2006 - Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/AFF.F/2006 portant morcellement de la concession n° 22.366 et création de 100 parcelles de terre à usage résidentiel situées dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, col. 89.

09 septembre 2011 - Arrêté ministériel n°223/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°5225 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 91.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n°303/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n°82122 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 92.

### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

02 septembre 2011 - Arrêté n° 047a/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 portant désaffectation du site abritant le centre d'émissions radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa, col. 94.

### *Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

05 mars 2012 - Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN/ETPS/BGS/NAJ/dag/2012 portant enregistrement des modifications des statuts du syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », «Actions», en sigle, col. 95.

### *Ministère du Commerce*

26 avril 2012 - Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYD/MKL/2012, n°001/CAB/MIN/COM/2012 et n° 001/CAB/MIN-ECO/2012 du 26 avril 2012, portant fixation du rôle de l'OCC dans la procédure et les modalités de déchargement des produits pétroliers en fourniture, en importation ou en transit en République Démocratique du Congo, col. 97.

### *Ministère de l'Energie*

#### CEP-O/REGIDESO

Plan succinct de réinstallation (PSR) du Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain (PEMU) Ville de Kinshasa, col. 101.

## **COURS ET TRIBUNAUX**

### **ACTES DE PROCEDURE**

#### *Ville de Kinshasa*

RA.1284 - Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause enrôlée sous RA.1272

Sprl Angel Cosmetics, col. 109.

RA.1292 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Monsieur Tembo Phanzu Fabien, col. 109.

RA.1293 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Monsieur Akeli Adau Pierre, col. 110.

RA.1294 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

Monsieur Tshomba Mudimbi et Crt., col. 110.

R.P. : 3185 - ARRET

Procureur général de la RDC et Crts., col. 111.

R.C. 10.245 - Acte de signification d'un jugement supplétif

L'Officier de l'état-civil de la Commune de Matete, col. 115.

RC.25.233 - Assignation

Madame Kukumika Marie Jeanne et Crts, col. 117.

RC 105.910 - Assignation à domicile inconnu

Monsieur Ekwa François, col. 119.

Ordonnance autorisant d'assigner à bref délai n° 051/2012 Monsieur Diaby Ali, col. 120.

RC 6645/V - Avenir simple

Monsieur Diaby Ali, col. 121.

R.C. 18.584 - Acte de signification d'un jugement déclaratif d'absence

Monsieur Sanda Ndonzoao Gilbert et Crt, col. 122.

RCA.27.101 - Acte de signification d'un arrêt par extrait à domicile inconnu

Monsieur Maurice Katshi, col. 122.

Requête tendant d'obtenir abréviative de délai

Monsieur Nzengo Nkibisala, col. 124.

Ordonnance abréviative de délai n° 404/2012

Monsieur Nzengo Nkibisala, col. 124.

R.P 23659/IX - Citation directe

Monsieur Nzengo Nkibisala, col. 125.

R.P. 19.144/1 - Citation directe à domicile inconnu

Monsieur Jean Claude Kabata Kabuika et Crt, col. 127.

R.P. 22.316/VIII - Citation directe à domicile inconnu

Monsieur Antinos Karathanassis, col. 130.

R.P. 22.531/VII - Citation directe

Monsieur Mafuta, col. 131.

R.P. 11.155/II - Citation directe à domicile inconnu

Madame Lungimbu Charlotte et Crt, col. 132.

R.P. 18.635/VI - Signification du jugement par extrait

Madame Bopui Louise, col. 134.

RMP 63763/JAB - R.P. 6763/I - Citation à prévenu

Monsieur Paul Ndombasi, col. 135.

## **PROVINCE DU KATANGA**

#### *Ville de Lubumbashi*

R.P 3693/IV - Signification – Commandement

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, col. 136.

RP. 4055/OPP/X/3693/IV-Signification– Commandement

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, col. 142.

R.H. 191/06-R.C.A. : 11.931 – Signification-Commandement

Gouverneur de la Province du Katanga, col. 147.

RPA 3484 - Signification – Commandement

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, col. 154.

RPA 3483/4055 - Jugement

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, col. 155.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est nommé coordonnateur du secrétariat technique du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries extractives en République Démocratique du Congo, ITIE-RDC en sigle, **Monsieur DUMBA MACK Jérémy**.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 3 :

Le ministre du plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2012

**Joseph KABILA KABANGE**

Augustin MATATA PONYO MAPON

Premier Ministre

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**Ordonnance n° 12/005 du 28 avril 2012 portant nomination d'un Coordonnateur du Secrétariat technique du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo**

*Le Président de la République*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du gouvernement, modalités pratique de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 09/27 du 16 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la gestion des Industries Extractives en République Démocratique du Congo, « CN-ITIE/RDC », en sigle, spécialement en son article 13 ;

Considérant le rapport de la commission de Recrutement ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Sur proposition du Comité Exécutif de l'ITIE ;

## GOUVERNEMENT

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&GS/2003 du 28 juin 2003 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicat des Chrétiens Unis», en sigle « SCU ».**

*Le Ministre de la Justice et Garde des sceaux,*

Vu la Constitution de la transition en ses articles 200 et 203 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10 et 57 ;

Vu le Décret n°142/2002 du 17 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite le 30 septembre 2001 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Syndicat des Chrétiens Unis », en sigle « SCU » ;

Vu la déclaration datée du 30 septembre 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée ;

Vu l'avis favorable n°0123/CAB/MINICPMEA/NK/2003 du 29 janvier 2003 accordé par la Ministre de l'Industrie, Commerce et PMEA

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Syndicat des Chrétiens Unis », en sigle « SCU », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Place Royal dans l'enceinte de la Communauté charismatique Sacre-Cœur derrière le petit marché, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- améliorer les conditions de vie de la population chrétienne par le travail ;
- créer un réseau de développement dans le milieu chrétien pour inciter la population cible au développement intégral ;
- amener les chrétiens par la sensibilisation, la formation et l'information à se prendre en charge ;
- inciter les communautés chrétiennes à créer des activités rémunératrices et pourvoyeuses d'emplois ;
- mobiliser les moyens financiers et logistiques pour soutenir les projets des communautés ;
- encourager les initiatives qui ont pour soubassement l'intérêt des communautés ;
- dénoncer toute action susceptible de porter atteinte aux valeurs fondamentales et à la confiscation des droits et libertés des citoyens.

### Article 2 :

Est approuvée la désignation en date du 30 septembre 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée à l'article premier des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Philo Mubenga Mutombo : Président ;
- Monsieur Ndjibou Israël : Vice-président ;
- Monsieur Lumbala Tambwe : Secrétaire général ;
- Monsieur Augustin Ngoie : Trésorier général ;
- Monsieur Aimé Tshimanga : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 juin 2003

Maître Ngele Masudi

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°451/CAB/MIN/J&DH/2010 du 9 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle «C.S.NS.T».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 octobre 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie», en sigle « C.S.NS.T » ;

Vu la déclaration datée du 12 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie», en sigle «C.S.N.S.T», dont le siège social est fixé au n°3539, avenue Kalombo, quartier Gambela II, Commune de Lubumbashi dans la province du Katanga en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de:

- relever le niveau de l'enseignement en luttant contre les antivaleurs sous toutes ses formes ;
- contribuer à la formation de l'élite congolaise par un enseignement de qualité tel que prévu par la législation congolaise en la matière ;
- participer activement au chantier éducation prônée par le Chef de l'Etat en vue de préparer le Congo de demain et par ricochet donner du travail à la population.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 12 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngalula Bampenda : Promotrice ;
- Ilunga Kabangu : Administrateur directeur général.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°532/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Monde Pour Tous», en sigle «M.P.T».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans

but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 août 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Monde Pour Tous», en sigle «M.P.T» ;

Vu la déclaration datée du 25 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée;

Vu l'Arrêté provincial n°01/MAA/025/CAB/PROGOU/PO/2008 délivré par le Gouvernorat de la Province Orientale à l'Association précitée

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Monde Pour Tous», en sigle «M.P.T» en sigle, dont le siège social se trouve en République Démocratique du Congo dans la Ville de Kinshasa, Commune de la Nsele, quartier Mpasa I, Av.Mangenge n°1.

Le siège administratif est fixé à Kisangani, Commune de Makiso, Q/Plateau Boyoma, Bloc UNIKIS, n°34

Cette association a pour objectifs:

1. Initier des actions de développement communautaire : comporte à :
  - inventer des orientations multisectorielles de création des richesses pour le développement communautaire durable et intégré ;
  - s'engager tant en milieu rural qu'urbain, dans les activités d'agriculture, de maraîchage de pêche, de pisciculture et d'élevage ;
  - soutenir la scolarisation des jeunes et l'alphabétisation des adultes ;

- faciliter l'accès à la formation, à l'information et à la communication dans les milieux périphériques de nos villes et dans les agglomérations rurales ;
- créer des cadres modestes pluridisciplinaires pour rompre le défaitisme, en réalisant toute sorte d'activités micro-financière, socioculturelles et socio-économiques, qui soient génératrices des revenus, en faveur des communautés de base ;
- susciter et soutenir l'esprit d'entreprenariat en vue de la lutte contre la pauvreté, par la mobilisation des ressources locales propres.

2. encadrer la gestion de l'environnement : consiste à :

- s'impliquer autant que possible, à faire souscrire les populations de base aux directives officielles édictées par les autorités en matière d'environnement ;
- mettre en place, par des moyens minimes à notre disposition, des passerelles susceptibles d'assurer une éducation collective dans la gestion de l'environnement ;
- instaurer des stratégies opératoires de défenses des droits des populations, face à la pollution et aux perturbations créées par les usines et industries d'extraction, de fabrication et de transformation ;
- agir concrètement dans l'assainissement urbain ;
- s'investir dans la défense des droits des peuples forestiers ;
- assurer la jouissance des forêts et étangs du bassin du Congo aux peuples autochtones, aux paysans dépendants des forêts, aux populations riveraines et autres ayant droit ;
- s'impliquer dans les activités relatives au secteur ayant liaison avec l'exploitation des ressources naturelles, le sauvegarde de la biodiversité, le tourisme écologique, le commerce équitable et le développement durable ;
- animer les paysans face à la nécessité d'une responsabilité à défendre l'environnement en général et en particulier, la protection des écosystèmes aquatiques et forestiers, qui constituent notre environnement immédiat ;
- instruire les masses sur la bonne gestion des potentialités locales afin que celles-ci, au lieu d'être des causes de déchirures sociales, deviennent des forces transformatrices pour le développement communautaire.

3. Promouvoir les droits humains : il s'agit de :

- défendre les principes universels et fondamentaux de droit à la vie, à une alimentation équilibrée, à l'accès dans les conditions décentes aux services sociaux que sont : les soins de santé primaire, l'éducation et la formation de base ;
- défendre la liberté de pensée et d'expression d'idée ou d'opinion personnelle ;
- informer par l'animation des groupes de base sur les notions élémentaires de droits de l'homme ;
- instruire les masses sur l'impératif d'observer les préceptes républicains et l'obligation d'accomplir les responsabilités citoyennes ;
- sensibiliser sur les devoirs d'une conduite publique qui soit civique, requise en société moderne contemporaine ;
- vulgariser les chartes, les directives, les normes et les lois de la République Démocratique du Congo, ainsi que d'autres documents officiels ou textes légaux tant nationaux qu'internationaux y afférents.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 25 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Père Alphonse Yema : Promoteur ;
- Dieudonné Ukumu Ular : Président du Conseil d'administration ;
- Michèle Nsamba Tshiamala : Secrétaire générale du Conseil d'administration

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°240/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni)**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le contrat de partenariat n°013/120/INSP. UR/DR/CD/MA/KIN/2006 du 15 octobre 2006 conclu entre le Ministère du Développement Rural représenté par le Chef de division urbaine et l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 octobre 2006 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) ;

Vu la déclaration datée du 29 septembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

**ARRETE :****Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondazione Madre Agnese Manzoni Onlus (Fondation Mère Agnès Manzoni) », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Agnès Manzoni n°1, Quartier Musangu/Télécom, Commune de Mont-Ngafula en république Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- la réalisation des actions de solidarité dans chaque partie du monde, prioritairement en Afrique dans les domaines suivants :
  - assistance et aide aux femmes, jeunes et enfants qu'on trouve en état de majeur besoin ;
  - promotion intégrale de la personne et sa formation spirituelle ;
  - promotion d'initiatives aptes à favoriser le développement local, rural et urbain, principalement dans les secteurs de l'énergie, de l'eau et de l'assainissement, de la santé, de la sécurisation alimentaire, de la culture, de l'enseignement et de la formation morale, éthique professionnelle ;
  - valorisation de l'œuvre du volontariat en aide aux populations qui se trouvent en état de besoin ;
  - promotion culturelle, instruction, formation et perfectionnement des sujets qu'à titre professionnel ou de volontariat, agissent dans le domaine de l'assistance sociale ;
  - rédaction et diffusion de publications, soit en papier soit sur forme digitale
  - collaboration avec des organismes et institutions nationales et internationales dans le domaine des projets de développement
  - initiatives en faveur de la sauvegarde et de la valorisation de la nature et de l'environnement.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration du 29 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Chersola Giovanni : Président ;
- Benaglia Attilia : Trésorière ;
- Manzoni Ines : Conseillère ;
- Gilardi Angela Maria : Conseillère ;
- Goretti Rosanna : Conseillère ;
- Panero Irène : Conseillère ;
- Belotti Antonietta : Conseillère.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 juin 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°504/CAB/MIN/J&DH/2011 du 18 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Eulalie Nkolongo », en sigle F.E.K.**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 5 janvier 2010 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo », en sigle « F.E.K » ;

Vu la déclaration datée du 1<sup>er</sup> septembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Eulalie Nkolongo », en sigle « F.E.K », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°124 de l'avenue de la jeunesse, quartier Lutendele et son siège provincial est- situé sur l'avenue Buntu n°3, quartier Mushie dans la Commune de Mont-Ngafula, Ville province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- apporter les soins appropriés aux malades qui souffrent des différentes maladies endémiques, épidémiques à toutes les couches d'âges sociales sans discriminations raciales, ethniques, religieuses, politiques, économiques etc...
- mobiliser les secteurs socio-économiques pour l'apui à la recherche des solutions durables aux problèmes de santé qui touchent actuellement l'humanité ;
- assurer les soutiens et les soins de santé aux malades atteints du VIH/Sida et les séropositifs en leurs administrant les médicaments appropriés qui leurs permettent de redynamiser leur système immunitaire ;
- promouvoir la recherche scientifique, la formation et l'information sur les actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST en organisant des campagnes de sensibilisation auprès de la population ;
- travailler en étroite collaboration avec le programme élargie de vaccination (PEV) en république démocratique du Congo pour administration des soins appropriés tel que : la supplémentassions en vitamine A, la lutte contre la poliomyélite et autres activités en matière de santé ;
- assurer le soutien et le développement psychosocial des professionnels de la santé pour juguler la crise de conscience professionnelle en adoptant un système de programme adopté par l'OMS pour la maternité sans risque aux femmes mineurs et désœuvrées ;
- organiser des campagnes de lutte contre l'épidémie du VIH/Sida et en collaboration avec le Programme national de lutte contre ce fléau du siècle ainsi que d'autres organismes internationaux qui s'intéressent ;
- encadrement de la promotion des œuvres sociaux pour les filles-mères en créant un centre de formation en coupe et couture pour leu bien-être.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration du 1<sup>er</sup> septembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tshibambe Kabange Eulalie : Présidente ;
- Nkongolo Kibambe : Vice-présidente ;
- Makoko Tshifutshi René : Coordonateur gérant ;
- Tshibambe Théophile : Secrétaire général ;
- François Kabengela : Commissaire aux comptes ;
- Léonard kabeya : Trésorier ;
- Tshibambe Mutamba : Relations publiques ;
- Herman Buanga Buwoo : Conseiller principal ;

- Okesha : Médecin/consultant ;
- Kaza Kamonji Paulin : Pharmacien/consultant ;
- Matenda Sungilanga : Biochimiste/consultant ;
- Tshibambe Ngoie Florence : Laborantin-analyste ;
- Alexis Mulumba : Infirmier ;
- Ntula Khoto : Secouriste/Gardiennage ;
- Kamisenga Kambobadi : Agent/santé communautaire.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°543/CAB/MIN/J&DH/2011  
du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien Etre Communautaire», en sigle « ABEC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 avril 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle

dénommée «Actions de Bien Etre Communautaire», en sigle « ABEC » ;

Vu l'Arrêté ministériel n°25/CAB/MIN/MCA/131/2005 et n°54/CAB/MIN/ FINANCES/2005 du 23 juin 2005 accordé par le Ministère des Affaires Sociales à cette Association ;

Vu la déclaration datée du 7 juillet 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Actions de Bien Etre Communautaire», en sigle « ABEC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°1552/32 de l'avenue Ruzizi, quartier Masano, dans la Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'amélioration des conditions de vie des couches les plus vulnérables (démunies) de la population congolaise ;
- assurer une formation socioprofessionnelle aux jeunes désœuvrés, aux handicapés, aux orphelins, aux enfants de la rue (appelés shégués) à Kinshasa, aux filles-mères désœuvrées etc... afin de leur permettre de se prendre en charge, les rendre autonomes, utiles à eux-mêmes et à la société toute entière ;
- assister financièrement et matériellement les nécessiteux à accroître leur niveau de revenu par l'exercice des activités génératrices de revenu ;
- lutter contre .....en milieu..... ;
- encadrer les paysans par les sessions et séminaires ateliers afin de leur permettre d'accroître le rendement agro-pastoral et piscicole et d'améliorer l'habitat rural ;
- lutter contre le VIH/Sida et les IST ;
- aider les paysans à accéder aux soins de santé primaire de qualité et au coût accessible à toutes les catégories sociales grâce à la réhabilitation des centres de santé ; lutter contre l'analphabétisme en milieu rural (où l'on compte 80% des analphabètes) par la réhabilitation des foyers sociaux ;
- promouvoir l'écodéveloppement ;
- continuer efficacement à l'assainissement et à la propreté du milieu urbain et rural ;
- désenclaver le milieu rural par la réhabilitation, l'entretien des axes de communication et l'évacuation des produits des paysans par voie routière et fluviale ;

- accroître les performances des associations des agriculteurs, des piscicultures, des pêches, des scieurs, des fermiers ; des maraîchères, des éleveurs, des femmes paysannes, des petits vendeurs et autres gérés par les Ong sociétaires de AREC ;
- servir de trait d'union entre les Ong sociétaires et les bailleurs de fonds pour certains appuis.

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 7 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Aline Twala Makabenga : Fondatrice, présidente et coordonnatrice ;
- Patience Bula Lutu : Chargé de culture et arts ;
- Aimé Musoko Twala : Chargé des questions spirituelles ;
- Alain Kitete Okito : Commissaire aux comptes ;
- Micheline Kaloso : Chargée de la famille ;
- Mireille Kitete Akonga : Trésorière et chargée de l'atelier culinaire ;
- Aline Kitete Elando : Chargée de la jeunesse ;
- Julien Lutu Mulata : Chargé des finances, administration, suivi et évaluation ;
- Alfred Ngatu : Chargé de technique et projets ;
- Makasi Fontaine : Chargé des relations publiques et secrétariat ;
- Didier Nzazi : Chargé de presse écrite, audiovisuelle et communication ;
- Christophe Lungimba : Chargé d'études, formation et vulgarisation ;
- Ignace Twala Lutu : Chargé de mobilisation et sensibilisation ;
- Guy Lulendo : Chargé des enfants orphelins et démunis ;
- Maître Richard : Chargé des questions juridiques ;
- Platini Twala Linisa : Chargé du sport.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°557/CAB/MIN/J&DH/2011 du 24 octobre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cercle Sophie Kanza, Association des Femmes Professeurs d'Universités en R.D. Congo», en sigle « CSKAFEMPROF ».**

### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 mai 2011 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cercle Sophie Kanza, Association des Femmes Professeurs d'Universités en RD Congo», en sigle « CSKAFEMPROF »

Vu le certificat d'enregistrement des ONG/ASBL n°840/MIN.GEFAE/SG.GEFAE/DCOORSE/062/2010 daté du 10 décembre 2010 délivré par le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant;

Vu la déclaration datée du 25 août 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

### ARRETE :

#### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Cercle Sophie Kanza, Association des Femmes Professeurs d'Universités en RD Congo», en sigle « CSKAFEMPROF », dont le siège social est fixé à

Kinshasa, à l'Université de Kinshasa, Local CUK/DGO, Faculté de Médecine, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- rassembler les femmes professeurs d'universités en République démocratique du Congo, de toute nationalité, sans distinction de race, de religion et constituer un lobbying pour :
  - contribuer à l'amélioration du savoir scientifique des femmes dans les domaines des sciences et technologie ;
  - apporter toute aide nécessaire aux femmes ayant choisi la carrière enseignante en vue d'atteindre le niveau de professeur d'université ;
  - promouvoir l'équité du genre, l'accès aux institutions de prise de décisions et le modèle féminin pour l'intégration du genre ; favoriser leur implication au développement du pays ;
- assurer la protection et la promotion des droits des femmes professeurs d'universités.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 25 août 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pr Dr Berthe Zinga Ilunga : Présidente ;
- Pr Marie Claire Yandju : Secrétaire générale ;
- Pr Espérance Bayedila : Secrétaire générale adjointe ;
- Pr Ir Claire Sita : Trésorière.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 octobre 2011

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°670 /CAB/Min/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 Accordant la Personnalité Juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle Dénommée « Action pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Congolaise », en sigle « APEFECO ».**

#### *Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/002 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93, et 211 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7,8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, b, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur agricole n° 50.11/041/DAGP/S/AGRI. PE.EL/11 délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 06 avril 2011, par l'association sans but lucratif non Confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Congolaise », en sigle « APEFECO » ;

Vu la déclaration datée du 06 avril 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

#### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour la Promotion et l'Epanouissement de la Femme Congolaise », en sigle « APEFECO », dont le siège social est fixé à Kinshasa,

au n°73, avenue des Ecuries, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- encadrer les vulnérables (femmes seules, handicapées, réfugiées, déplacées de guerre, veuves, orphelins...) ;
- lutter contre le VIH/Sida ;
- lutter contre la pauvreté.

#### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 06 avril 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de L'association sans But lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs nom :

- Shabani Nabintu : Présidente ;
- Mirindi John : Vice-président ;
- Jingu Kalunda : Secrétaire administratif ;
- Makoto Raoul : Chargé de projet ;
- Jingu Muana Daniel : Chargé des Relations Publiques ;
- Mbuyi Mbiye : Chargé de questions juridiques ;
- Biringanine Jean- Marie : Chargé des questions technique et logistiques.

#### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, Le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°700/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de Secours aux Personnes Marginalisées, Délaissées et Désespérées», en sigle « A.S.P.M.D.D. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° 153/2011 du 15 août 2011 du Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale délivré par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Secours aux Personnes Marginalisées, Délaissées et Désespérées », en sigle « A.S.P.M.D.D. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 novembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association de Secours aux Personnes Marginalisées, Délaissées et Désespérées », en sigle « A.S.P.M.D.D. » ;

Vu la déclaration datée du 15 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée dénommée « Association de Secours aux Personnes Marginalisées, Délaissées et Désespérées », en sigle « A.S.P.M.D.D. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°2178/24 de l'avenue Tuana, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- créer la promotion des personnes marginalisées, délaissées et désespérées dans leurs milieux, par un secours approprié nécessaire pour chaque cas ;
- vulgariser les mini technologies appropriées susceptibles de créer et de renforcer les activités génératrices des revenus, cas des personnes ciblées ;

- vulgariser la culture de la paix, le respect du bien commun, l'hygiène pour la protection de la santé et du milieu de leur vie ;
- rendre ces personnes et surtout des femmes, artisanes du développement de leurs milieux.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 15 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Anahendo Nkoy Suzanne : Présidente ;
2. Tapasu Koy Alphonse : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Kiwonge Osako Dembo : 2<sup>ème</sup> Vice-présidente ;
4. Kiwonge Ombo Georges : Secrétaire ;
5. Kiwongoshako Albert : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°708/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Refuge des Affligés».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation n° 54/021/DECO/200 du 26 décembre 2002, accordant l'autorisation d'installation d'une Association sans but lucratif confessionnelle, délivrée par le Bourgmestre de la Commune de Ngaliema ;

Vu la demande d'agrément, introduite en date du 25 octobre 2011 par l'Association sans but lucratif confessionnelle «Ministère Refuge des Affligés» ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle précitée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Refuge des Affligés», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Lusafa n° 7, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- l'évangélisation ;
- le réveil spirituel des membres.

Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 10 septembre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Tshisungu Ledy Hélène : Représentant légal ;
2. Monsieur Tshisungu Lubambu Edouard : Représentant légal adjoint ;
3. Monsieur Akula Daniel : Secrétaire.

Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°820/CAB/MIN/J&DH/2011 du 05 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Seconde Vie », en sigle « E.S.V. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité datée du 27 juin 2008 par l'Association sans but lucratif confessionnelle « Eglise Seconde Vie », en sigle « E.S.V. » ;

Vu la déclaration datée du 22 février 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Seconde Vie », en sigle « E.S.V. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n° 10, avenue Colombe, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- répandre l'Evangile de Jésus-Christ sur toute la terre grâce à une œuvre missionnaire d'envergure internationale ;

- inculquer la notion et les principes de la vie nouvelle en Jésus-Christ à ses fidèles ou adhérents suivant les principes de la deuxième lettre aux Corinthiens 5 :17, Mathieu 3 :8 ;
- restaurer l'Evangile de la rédemption des âmes et à préparer les fidèles au retour imminent du Seigneur Jésus-Christ ;
- corriger les erreurs et à détruire toutes les hérésies répandues à travers le monde sur la personne de Jésus-Christ ainsi que sur la notion du salut éternel ;

**Article 2**

Est approuvée la déclaration datée du 22 février 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Masudi Lulonga Josué : Représentant légal et Visionnaire ;
- Gaston Tulinado Hamulonge : Représentant légal suppléant et Initiateur ;
- Atia Jeanne : Présidente des mamans.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°833/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour le Développement Agro-pastoral», en sigle « ADAP ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°0012/CAB/MIN/AGRI/2007 du 7 février 2007 accordant avis favorable délivré par le Ministère de l'Agriculture, Pêche et élevage à l'Association sans but lucratif non professionnelle dénommée « Action pour le Développement Agro-pastoral », en sigle « ADAP » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 novembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour le Développement Agro-pastoral», en sigle « ADAP » ;

Vu la déclaration datée du 5 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE

### Article 1er

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Action pour le Développement Agro-pastoral», en sigle « ADAP », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°46 de la rue Luwu, quartier de l'école, dans la Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- Assister la déclaration des personnes vulnérables par l'apprentissage de l'agriculture, l'élevage et autres métiers capables de leur assurer une autonomie financière.
- A ce titre, l'Association « Action pour le Développement Agro-pastoral », en sigle ADAP vise exploiter les domaines ci-après :
- L'agro-pastoral, la formation et l'encadrement social et l'artisanat.

### Article 2

Est approuvée la déclaration du 5 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr Luzinga Malueki Patrice : Président ;
- Mr Mbombani Nkembo Simon : Vice-président ;
- Mr Mawanda Kiambonga Georges : secrétaire ;
- Mr Bwimi A kiabela Jacques : Trésorier ;
- Mme Bakuena Mampiasa Eveline : Commissaire aux comptes ;
- Mr Wanzambi Tutala Serge : Chargé des relations publiques.

### Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°843/CAB/MIN/J&DH/2011 du 30 décembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Véritable Révélation de Melchisédech», en sigle « V.R.M ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 mars 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Véritable Révélation de Melchisédech», en sigle « V.R.M » ;

Vu la déclaration datée du 15 mars 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

### Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Véritable Révélation de Melchisédech», en sigle « V.R.M », dont le siège social est fixé à Ilebo, au n°28 de l'avenue Kalemie, quartier Congo, dans la province du Kasaï Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher à toutes les nations de la terre le vrai nom de Dieu, objet de leur adoration. Ce nom est Melchisédech Roi Salem prince de la justice. il faut ensuite mettre à leur portée sa formule d'invocation appelée concentration et une sévère évangélisation de la bonne nouvelle de Melchisédech l'unique vrai Dieu créateur du ciel et de la terre, en exerçant le ministère pastoral, prophétique et évangélique. Et éclairer tout malentendu et les exploitations humaines sur quelques mots bibliques. Citons 144.000 élus par Jean de Pathmos, les mages, la naissance de Jésus-Christ, etc.
- assurer le développement moral, médical, culturel et intellectuel du peuple.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 15 mars 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kakweyi Buketo Jacques : Chef spirituel et Représentant légal ;
- Mbelabwanyi Lubomo : Président du Comité ecclésiastique ;
- Lele Matamashi Edmond : Premier Vice-président ;
- Woto Nyami Aziza : Deuxième Vice-président ;
- Ngweyi Ilongo Moise : Secrétaire général ;

- Pemba Baheka Noëlla : Trésorière générale ;
- Boaz Kumambange Buhinda : Conseiller.

### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°122/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Budjuma », en sigle « FONDABU Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 18 janvier 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Budjuma », en sigle FONDABU Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 01 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Budjuma », en sigle FONDABU Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°49, avenue Luadi, Quartier Kilimani, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- défendre et promouvoir les intérêts de la population dans le domaine de la santé notamment par la création des centres hospitaliers, les pharmacies, et des laboratoires d'analyse biomédicale etc. ;
- combattre l'analphabétisme et tous les autres déficits dans le domaine de l'éducation, notamment par la création des écoles, des centres de formation professionnelle et la disponibilisation des fournitures scolaires et des matériels didactiques ;
- émanciper la femme, la fille-mère et les familles notamment par l'organisation des séances de sensibilisation aux droits de la femme et de la famille, l'apprentissage des métiers et la promotion des coopérations au développement ;
- les œuvres sociales à caractères philanthropiques.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 01 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Alexis Budjuma Mpunga : Président et Représentant légal ;
- Nelly Kapianga Mbuyi : Secrétaire générale ;
- Getou Mpuekela Milambo : Secrétaire générale adjointe ;
- Berthe Muangala Muela : Trésorière générale ;
- Ornella Bampu Bibuana : Trésorière générale adjointe ;
- Rodolphe Mobunga Bozembe : Conseiller spirituel ;
- Guy Thilolo Tshilenge : Conseiller juridique ;
- Fabrice Muela Kabanga : Conseiller chargé de développement ;
- Nancy Lumanji Ntumba : Conseiller chargée de Genre et Famille ;
- Joël Kembo Malutezana : Conseiller chargé de la Santé ;

- Jean Kabongo Muela : Conseiller chargé des Relations extérieures.

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°123/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Mission Evangélique Jésus-Christ Règne », en sigle « MEJR Asbl ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Mission Evangélique Jésus-Christ Règne », en sigle « MEJR Asbl », en sigle « MEJR Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 01 mars 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «La Mission Evangélique Jésus-Christ Règne», en sigle « MEJR Asbl », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°69/A de l'avenue Abbé Kaozi, Quartier Tshikela, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- l'évangélisation, l'éducation chrétienne et le développement communautaire.

## Article 2

Est approuvée la déclaration datée du 01 mars 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pauline Wando Kimbulu : Présidente et Représentante légale ;
- Ceza Pemba Kanza : Vice-présidente et Représentante légale adjointe ;
- Angélique Ntumba Kanyinda : Secrétaire générale ;
- Sylvie Akaishi Muzemba : Secrétaire générale adjointe ;
- Julie Mujinga Muzemba : Trésorière ;
- Néhémie Leko Menayame : Conseiller spirituel ;
- Jean-Claude Lungenu : Conseiller juridique ;
- Olivier Bialufu Sana : Conseiller financier.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°131/CAB/MIN/J&DH/2012 du 08 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Evangélique Réveil Spirituel », en sigle « A.E.R.S. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 25 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Evangélique Réveil Spirituel », en sigle « A.E.R.S. ».

Vu la déclaration datée du 05 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée Evangélique Réveil Spirituel », en sigle « A.E.R.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Congo Fort n°22, Quartier de Libération, dans la Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- gagner, former et envoyer les âmes pour Christ ;

- implanter les cellules de prière et les églises satellites ;
- viser le développement communautaire par les œuvres philanthropiques ;
- croire à un seul Dieu, le Père Tout-Puissant, Créateur du ciel et de la terre ;
- croire en Jésus-Christ qui est son « Chef Suprême, le seul, unique et fondement et consommateur de notre foi » ;
- croire au Saint-Esprit qui est Dieu au même rang que le père et le fils ;
- croire à la Bible comme l'unique assurance de notre foi ;
- croire que Jésus-Christ est mort, ressuscité, monté au ciel et il reviendra juger les vivants et les morts ; les sauvés pour la gloire éternelle tandis que les non convertis pour la perdition éternelle ;
- proclamer que l'homme est sauvé par la grâce au moyen de la foi en Jésus-Christ et non par les œuvres et qu'il n'y a pas de salut après la mort ;
- prêcher le baptême par immersion au nom du père, du fils et du Saint-Esprit ;
- pratiquer la Sainte-Cène (en donnant le pain et le vin non alcoolisé) ;
- les personnes âgées par des activités économiques, éducatives et sociales.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Makwata Kiakumbuta : Pasteur titulaire ;
- Kabamba Kibotshi : Pasteur adjoint ;
- Makwata Nzuzi : Secrétaire ;
- Mazizumu Mfitu : Administrateur ;
- Gata Dikulukila : Chargé de l'évangélisation ;
- Batuyingila Kwasa : Chargé du social ;
- Manguala Mandala : Pasteur ;
- Lemba Luma : Pasteur ;
- Nakamwambila Urbain : Ancien ;
- Ndola Masengi : Diacre ;
- Kutelema Mita : Diacre ;
- Wela Bompenge : Diaconesse ;
- Nkunga Lekeleke : Diaconesse.

## Article 3

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

## *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°173/CAB/MIN/J&DH/2012 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Tour Opération et Initiatives», en sigle « TOI ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/012/CAB/MIN/AFF-SSAH.SN/Mbz/10 du 19 février 2009 accordant l'autorisation provisoire de fonctionnement l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tour Opération et Initiatives » en sigle « TOI », délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale ;

L'Arrêté ministériel n°024/CAB/MIN/JSL/2010 du 9 septembre 2010 portant octroi d'un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tour Opération et Initiatives, en sigle

« TOI », délivré par le Ministère de la Jeunesse et des sports ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°1945/CAB/MIN/ECN-T/CRCE/15/JEB/010 du 30 septembre 2010 délivrée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tour Opération et Initiatives » en sigle « TOI »,

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 20 novembre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tour Opération et Initiatives » en sigle « TOI » ;

Vu la déclaration datée du 10 septembre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Tour opération et Initiatives » en sigle « TOI », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°12 de l'avenue Avenir, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- sensibiliser la population, les parents et les autorités ecclésiales et politiques sur l'importance de l'éducation de la population en général et celle de l'enfant et des jeunes en particulier, son impact sur le développement durable endogène, tout en les amenant à assumer leurs propres responsabilités ;
- lutter contre les maladies endémo-épidémiques, telles que le VIH/Sida, les autres Maladies Sexuellement Transmissibles »MST», le paludisme, la lèpre et la tuberculose « TBC » ;
- recourir à une alimentation saine et équilibrée surtout en milieu urbano-rural ;
- promouvoir l'éducation et encadrer les catégories sociales défavorisées notamment les enfants démunis, les orphelins et les filles-mères, dans le sens de leur auto-prise en charge ; et le cas échéant, leurs assurer une assistance sociale judiciaire et une prise en charge psychologique ;
- lutter pour la promotion et la protection de l'enfant ;
- encadrer les vieillards et les femmes soucieuses de la vie, y compris les enfants abandonnés pour leur intégration active dans la société ;

- négocier avec les spécialistes pour qu'ils s'occupent de la formation des abandonnés en vue de mettre fin aux vagabondages et les initier aux différentes disciplines (élevage, agriculture, art, etc.) ;
- renforcer les capacités intellectuelles et aptitudes de l'enfant pour son auto-prise en charge ;
- sensibiliser la population en général et les catégories sociales défavorisées en particulier sur les soins de santé primaires, la sécurité alimentaire, l'hygiène, l'assainissement de l'environnement, la conservation et la protection de la nature(écologie), la lutte contre la pandémie du VIH/Sida, la lutte contre la stigmatisation de la personne malade ;
- promouvoir la bonne gouvernance et la culture de la paix au sein de la population de nos organisations et du pouvoir public ;
- promouvoir des initiatives de développement durable des communautés de base en vue de susciter une dynamique endogène de développement communautaire ;
- appuyer et susciter les initiatives des associations et des populations locales ;
- améliorer les conditions sanitaires et éducationnelles.

##### Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 20 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mandungu Ngamadia Pauline : Présidente nationale
- Mabaya Mandungu Emmanuel : Vice-président national
- Kombo Gangungu Pius Hiarion : Secrétaire général
- Friti Mukwampayi Narcisse : Secrétaire général adjoint
- Ekodi Wetshi Jeannette : Trésorière générale
- Bulangunga Dieudonné : coordonnateur de services et contrôleur des antennes
- Ismaël Bokungu : Auditeur permanent
- Lutina Luzayadio Natacha : Chargée des relations publiques
- Inier Nixon : Chargé des questions juridiques

## Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Assemblée du Plein Evangile Parole de Vie», en sigle «APEPAV», dont le siège social est fixé à Mbuji-Mayi, au n° 14 de l'avenue Luawula, Quartier Bimpe, dans la Commune de Kanshi, dans la Province du Kasaï Oriental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile intégral de Jésus-Christ pour gagner les âmes et en faire des disciples ;
- assurer les enseignements bibliques (en luttant contre l'ignorance) pour que les âmes soient capables de vivre et marcher selon l'Esprit et soient transformées par le renouvellement de l'intelligence ;
- assurer les œuvres diverses ayant trait au bien-être social et au développement intégral de l'homme (cops, âme, esprit) et ce, en harmonie avec l'évangile de Jésus-Christ par :
- les activités agro-pastorales ;
- les écoles, radios et télévisions, bibliothèques ;
- les hôpitaux, centres de santé.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 novembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Bishop Célestin Kabangu Malela : Représentant légal, visionnaire Fondateur ;
2. Rév. Pasteur Oscar Muamba Kabeya : Représentant légal 1<sup>er</sup> suppléant ;
3. Pasteur Tibro Mukendi : Représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant ;
4. Rév. Pasteur Patrick Luabeya : Secrétaire général ;
5. Rév. Pasteur Martin Biaya : Secrétaire général adjoint ;
6. Ancien André Bukasa : Trésorier ;
7. Frère David Kabombo : Trésorier général adjoint ;
8. Frère Marlon Mfuta wa Mufuta : Conseiller général ;
9. Evangéliste Angel Mbelu Kabangu : Conseiller général ;
10. Frère Tonton Ntombolo : Conseiller général ;
11. Sœur Thérèse Ngandu Bukasa : Conseiller général ;
12. Frère Ntumba Shiko : Conseiller général.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°179/CAB/MIN/J & DH/2012 du 24 février 2012 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Infirmiers (ères) du Congo, en sigle « A.N.I.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 77-133 du 12 avril 1977 accordant la personnalité civile à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Infirmiers du Zaïre », en sigle « A.I.ZA » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 00011/CAB/MIN/RI.J&GS/97 du 12 mai 1997 rapportant l'Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/RI. J&GS/97 du 7 mars 1996 approuvant les modifications apportées aux statuts et à la nomination d'une personne chargée de l'administration ou de la direction de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association des Infirmiers du Zaïr », en sigle «A.I.ZA» ;

Vu la déclaration datée du 5 septembre 2009 et la décision datée du 30 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE :

## Article 1er :

Est approuvée la déclaration en date du 5 septembre 2009 par laquelle la majorité des membres de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Infirmiers (ères) du Congo», en sigle « A.I.ZA » a désigné les personnes ci-dessous aux fonctions indiquées en regard de leurs noms:

1. Komba Djeko Louis : Président national ;
2. Kibangula Nkoko K. Joseph : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
3. Kamba Kalele : 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
4. Mutumbi Abeli François : Secrétaire général ;
5. Baroani Bunzuki Marcel : Secrétaire de l'Action sociale et juridique ;
6. Mwamba Banza Odette : Secrétaire aux Relations publiques ;
7. Kiyoyo Belo Augustin : Secrétaire à la Formation, à la Professionnalisation ;
8. Atambutu Bobale Marianne : Secrétaire au Genre, Femme et Famille ;
9. Musumba Kitele Antoinette : Trésorière ;
10. Mukongo Kapita Joseph : Conseillère ;
11. Mushiya Ntumba Beya Marie : Conseillère ;
12. Nkembi Masamba Madeleine : Conseillère.

## Article 2 :

Est approuvée, la décision datée du 21 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nationale des Infirmiers (ères) du Congo », en sigle « A.N.I.C. » a porté des modifications aux articles 1, 2, 13, 18, 20, 22 et 29 de ses statuts originels du 20 décembre 1985 ;

## Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°182/CAB/MIN/J&DH/2012 du 24 février 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Evangélique le Bon Berger », en sigle « C.E.B. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 mai 2011, par l'Association sans but lucratif «Centre Evangélique le Bon Berger », en sigle « C.E.B. » ;

Vu la déclaration datée du 22 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Centre Evangélique le Bon Berger », en sigle « C.E.B. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, n°80, de l'avenue Inga, Quartier 10, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- propager l'évangile du Christ ;
- faire de tout homme, sans distinction de sexe, d'âge, d'origine et de rang social, un témoin vivant de Jésus-Christ (Actes 1 :8) ;

- encadrer et sécuriser ses membres par la lecture de la parole, les enseignements bibliques, la formation, les prières intenses... ;
- planter des églises ;
- garantir le suivi des églises et leurs extensions (en organisant les structures d'assistance et d'encouragement conformément à la loi et aux règles en vigueur dans chaque pays où l'Asbl C.E.B. est installée) ;
- promouvoir les œuvres philanthropiques et sociales permettant d'assister les plus démunis par la création des écoles, des hôpitaux, des plantations, des élevages, des orphelinats.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration du 22 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mafuaka Mbemba : Représentant légal délégué ;
- Landu Kitoko : Représentant légal délégué adjoint ;
- Kianga Jean Marie : Secrétaire général.

**Article 3**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°193/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique UNESCO REDD », en sigle « D.U.R. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 121/CAB/MIN/ECN-T/CJ/15/JEB/2012 du 01 février 2012 accordant l'avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Dynamique UNESCO REDD », en sigle « D.U.R. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 21 avril 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique UNESCO REDD», en sigle « D.U.R. » ;

Vu la déclaration datée du 03 octobre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Dynamique UNESCO REDD», en sigle « D.U.R. », dont le siège social est établi provisoirement sur l'avenue Bananier n° 21, Quartier Jamaïque, dans la Commune de Kintambo, à Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs de :

- promouvoir le processus REDD en République Démocratique du Congo ;
- informer et éduquer la population congolaise sur les questions liées au changement climatique (REDD) ;
- promouvoir les droits des peuples autochtones ;
- vulgariser et/ou sensibiliser la population congolaise sur les principes et les méthodes pour la réduction des émissions liées à la déforestation et la dégradation des forêts ;

- faire le plaidoyer pour une communication soutenue et durable sur la protection de l'environnement et la lutte contre le changement climatique en République Démocratique du Congo.

##### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 03 octobre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Maroy Chancey : Coordonnateur national ;
2. Iyafa Pétronelle : Coordonnateur national adjoint ;
3. Ilongo Serges : Secrétaire administratif financier ;
4. Bie Bongenge : Président ;
5. Delphin Kumba : Secrétaire rapporteur ;
6. Derome Kizegele : Commissaire aux comptes ;
7. Pierre Bofete : Commissaire aux comptes ;
8. Boniface : Conseiller ;
9. Segihobe Biriga : Conseiller ;
10. Mukuba Nkiel : Conseiller.

##### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°195/CAB/MIN/J&DH/2012 du 02 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement », en sigle « A.P.E. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'autorisation n° JUST/SG/SDB/073/2010 du 27 octobre 2010 accordée aux Ong locales « ADIL » et « APE » de construire un parloir et réfectionner les installations sanitaires au sein de la Prison Centrale de Makala délivrée par le Ministre de la Justice et Droits Humains à l'Association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 novembre 1998, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement », en sigle « A.P.E. » ;

Vu la déclaration datée du 04 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Protection de l'Environnement », en sigle « A.P.E », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mozengo n° 50, Quartier Mbuku, dans la Commune de Kisenso, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- lutter contre la progression et l'ampleur des érosions et ravins dans la Commune de Kisenso et partout ailleurs où l'association peut être utile pour la protection de biens et vies humaines ;
- sensibiliser, conscientiser et mobiliser la population pour promouvoir l'esprit d'équipe favorisant les travaux communautaires ou d'intérêt collectif afin de reconstruire le milieu de vie ;
- faire participer la majorité de personnes habitant les Quartiers pauvres de la périphérie de Kinshasa aux travaux d'assainissement de leur milieu de vie, l'éducation sanitaire et le développement de leurs entités respectives ;
- contribuer aux efforts nationaux dans la politique de la reconstruction nationale.

##### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 août 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Bembo Muyeka Astrid : Président du Conseil d'administration ;
- Sokina Kamili Anicet : Vice-président du Conseil d'administration ;
- Kiese Kiwele Joachim : Secrétaire Rapporteur ;
- Mulundu Mbamba Chagrin : Secrétaire Rapporteur adjoint ;
- Kiese Kilunga Richard : Secrétaire exécutif ;
- Kikanda Mapanda Chantal : Conseillère ;
- Nzomuesi Mavula Madeleine : Conseillère.

##### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°211/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Internationale des Femmes Chrétiennes Tabitha », en sigle « FIFECTA ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Internationale des Femmes Chrétaines Tabitha », en sigle « FIFECTA » ;

Vu la déclaration datée du 07 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fédération Internationale des Femmes Chrétaines Tabitha », en sigle « FIFECTA », dont le siège social est fixé sur l'avenue Kasa-Vubu n° 109, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- aider la femme à s'épanouir spirituellement, moralement et matériellement ;
- aider la femme à reconnaître son rôle vis-à-vis de Dieu et de la société ;
- organiser des journées de prières, d'évangélisation, de retraite, de conférences, de dîners de prières... ;
- organiser des visites dans des hôpitaux, des hospices, des orphelinats, des prisons ;
- conquérir enfin les âmes pour Jésus-Christ.

##### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 07 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Shimuanda Kadima Marie-Louise : Présidente nationale ;
- Bakonga Antoinette : Vice-présidente ;
- Babe Babesa Claudine : Secrétaire ;
- Njila Rebecca : Trésorière générale ;
- Mbuyu Kabila Jeanine : Chargée des Relations publiques ;
- Mubenga Mutombo Philo : Conseiller général.

##### Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°214/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kambombo », en sigle « FONDAK ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 octobre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kambombo », en sigle « FONDAK » ;

Vu la déclaration datée du 12 décembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Kambombo», en sigle « FONDAK », dont le siège social est fixé à Kinshasa au n° 20 de l'avenue Eglise, Quartier Abattoir, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- assurer la sécurité alimentaire des paysans, et apporter un appui aux agriculteurs et éleveurs ;
- organiser le foyer de production, stockage, transformation des produits agropastoraux ;
- encadrer les personnes désœuvrées, et vulnérables à travers l'apprentissage aux métiers porteurs pour épanouissement ;
- réhabiliter, créer et construire les structures sociales, scolaires, et sanitaires (polyclinique, pharmacie, aménagement des sources d'eau, etc.) ;
- aménager des routes des dessertes agricoles ;
- octroyer et appuyer par des microcrédits les groupes solidiairement constitués de femmes pour la lutte contre la pauvreté ;
- conduire de diagnostics participatifs des techniques agropastorales locales ;
- renforcer les capacités organisationnelles et financières de groupes solidaires des femmes par la diffusion des pratiques optimales, le développement des standards communs de performance ;
- contribuer à la structuration des groupes de producteurs ruraux et urbains à travers les CLDC, suivant les filières porteuses de production agropastorale ;
- favoriser efficacement l'accès des femmes aux services de FONDAK ;
- organiser et mettre en œuvre les programmes de formation et d'assistance technique adaptés aux besoins des membres de groupes solidaires ;
- contribuer activement à la formulation et au suivi d'une politique locale de promotion et de développement des activités des femmes au sein des groupes solidaires ;
- développer l'accès à l'information, et aux échanges d'expériences, à l'innovation et à la recherche entre les organisations poursuivant les mêmes objectifs tant au niveau national, sous-régional, qu'international ;
- conduire les analyses organisationnelles ou institutionnelles, et des enquêtes

socioéconomiques et sanitaires à travers les prestations de ses experts ;

- vulgariser les méthodes de lutte contre la pauvreté par la formation pratique pour le développement rural intégré à la conservation ;
- encadrer les femmes congolaises regroupées solidairement, dans tous les domaines du développement ;
- stimuler l'esprit d'initiative et de travail local agricole, commercial ou autre par l'emploi prudent de l'épargne dans le secteur où celle-ci a été produite ;
- stimuler l'appropriation locale du développement des activités appuyées, par une démarche pédagogique inculquant aux femmes cibles groupes solidaires des méthodes simplifiées.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 décembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Paul Kambombo : Président ;
2. Madame Sabine Ekongo : Vice-présidente ;
3. Monsieur Randy K. Masala : Secrétaire général ;
4. Madame Elise Mutima : Chargée de la Trésorerie ;
5. Monsieur Yves Kaimbi : Conseiller juridique ;
6. Monsieur Ronny K. Misingu : Commissaire aux comptes ;
7. Monsieur Rusty Kambombo : Intendant ;
8. Monsieur Nestor Botalima : Premier conseiller ;
9. Monsieur Herman Kabuya : Deuxième conseiller ;
10. Monsieur Reddy K. Nzengisa : Chargé des missions ;
11. Monsieur Roddy K. Mbula : Chargé des projets ;
12. Monsieur Rapha Kambombo : Chargé du social.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°215/CAB/MIN/J&DH/2012 du 03 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative de Fermiers et Agriculteurs de Kalo », en sigle « CO.FA.KA ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 mai 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative de Fermiers et Agriculteurs de Kalo », en sigle « CO.FA.KA » ;

Vu la déclaration datée du 20 octobre 2004, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Coopérative de Fermiers et Agriculteurs de Kalo », en sigle « CO.FA.KA », dont le siège social est fixé à Kinshasa, l'avenue Kimpoko n° 37, Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir les secteurs agricole, pastoral, avicole et piscicole ;
- réaliser les projets de développement dans les secteurs de la technique appropriée ;

- encadrer les jeunes en milieux ruraux par le développement de leurs techniques artisanales et de leurs métiers manuels ;
- sensibiliser les populations par la création des microprojets ;
- encourager les initiatives privées et collectives dans les différents domaines : agropastoral, élevage, pêche, santé, éducation, culture, etc. ;
- établir des relations de partenariat avec des organismes internes et externes de développement ou de financement ;
- contribuer à la formation et à l'information à travers les séminaires, les colloques, les symposiums, les ateliers et les journées de réflexion ;
- organiser des voyages d'études et des stages pour animateurs.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 20 octobre 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Floribert -Gabin Fevre Amyangani : Président ;
- Innocent Mpane Nianga Nianga III : Vice-président ;
- Cyrille Luvunu : Assistant administratif ;
- Godefroid Komende Ikuru : Secrétaire général ;
- David Kuyunsa Kilaki : Trésorier ;
- Richard Vutula Bikoko : Chargé de Communication et Marketing ;
- Alexis Kuyunsa Mayulu : Commissaire aux comptes ;
- Richard Yindula : Conseiller.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n°258/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire – Evangile pour Tous », en sigle « AMIE ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 avril 2008, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire –Evangile pour Tous », en sigle « AMIE » ;

Vu la déclaration datée du 06 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Action Missionnaire –Evangile pour Tous », en sigle « AMIE », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Wenze n° 6 bis, Quartier Mfumu-Nsuka, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher et enseigner la bonne nouvelle du Royaume de Dieu à travers les nations, sans distinction de classe ;
- de servir de cadre d'échange, d'information et de formation pour la promotion de l'évangile pour tous ;
- d'œuvrer pour le bien-être intégral des fidèles, des populations défavorisées et groupes vulnérables en menant et en appuyant les activités susceptibles de favoriser leur promotion sociale et leur épanouissement spirituel ;
- de promouvoir la paix, les valeurs positives et la protection de l'environnement.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 07 octobre 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur M'Kyoku Yanga Emmanuel : Président –Coordonnateur ;
2. Madame Kabaswagila Espérance : Assistante chargée de l'Administration et Finance ;
3. Madame Ngena M'Kyoku : Assistante chargée de la Mission et Evangélisation ;
4. Monsieur Lufudu Georges : Assistant chargé de l'Education chrétienne ;
5. Monsieur Ntabala Antoine : Assistant chargé de Développement ;
6. Monsieur Falanga Paul : Conseiller ;
7. Monsieur Lufungula Perin : Conseiller ;
8. Madame M'Kyoku Ziana Veuve : Conseillère ;
9. Monsieur Yanninga M'Kyoku : Conseiller.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°271/CAB/MIN/J&DH/2012 du 05 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Lukeni », en simple « C.S.L. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC 573/GC/CABMIN/AFFSAH.SN/011 du 18 novembre 2011 portant avis favorable et enregistrement délivrée par Ministère des Affaires Sociales à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 28 octobre 2010, introduite par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Lukeni », en simple « C.S.L. ».

Vu la déclaration datée du 18 septembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Sur proposition du Secrétaire général à la Justice ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Lukeni », en simple « C.S.L. », dont le siège social est fixé à Kinshasa,

au n° 35D/bis, Quartier Ngilima, dans la Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de créer les conditions et les structures qui garantissent le développement du sens civique et moral du citoyen congolais ainsi que l'épanouissement de ses aptitudes physiques, morales et intellectuelles par un enseignement adéquat.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 novembre 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kutabikisa Baloki Blaise : Président ;
2. Mpolo Kutabikisa Marie Paul : Vice-président ;
3. Mampasi Kutabikisa Marie-Claire : Secrétaire ;
4. Basisa Kutabikisa Robert : Conseiller ;
5. Nitu Kutabikisa Julienne : Trésorière.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°309/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mazunda », en simple « FOM ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'enregistrement du Ministère de la Santé sous le n° MS/1255/DSSP/30/906 du 16 mars 2007 délivré par le Ministère de la Santé à l'Association « Fondation Mazunda », en sigle « FOM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 août 2007, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mazunda », en sigle « FOM » ;

Vu la déclaration datée du 13 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Mazunda », en sigle « FOM. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 73 de l'avenue Plateau, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- D'exercer des activités socio-économique, artistique, culturelle et éducative ;
- Dans le domaine philanthropique la FOM s'engage à avoir des centres médicaux, des orphelinats, des homes des vieillards, des centres d'apprentissages de métiers ; en plus l'encadrement des personnes vulnérables et les jeunes désœuvrés. Elle s'engage aussi d'ouvrir des activités génératrices de recettes pour assurer le développement du pays et la reconstruction nationale de la population rurale.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Mazunda Théophile : Président Administrateur gérant ;
2. Monsieur Dilumbu Lubasa Gozzar : Administrateur Secrétaire général ;

3. Monsieur Bangisa Abraham : Administrateur chargé de la Trésorerie et du personnel ;
4. Monsieur Kiama Mayaya : Administrateur chargé de l'Intendance générale ;
5. Monsieur Mbadi Mbemba : Administrateur chargé de Développement, Communication et Affaires sociales ;
6. Monsieur Tshela Kiama : Administrateur chargé des adhésions et du Bureau d'études ;
7. Kiama Bofaka : Administrateur chargé de Formation.

### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°312/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Mpampa », en sigle « Mpampa ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 31 janvier 2012, par

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Mpampa », en sigle « Mpampa » ;

Vu la déclaration datée du 31 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « La Mpampa », en sigle « Mpampa », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mukamaili n° 71bis, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- promouvoir l'épanouissement des enfants (sans couverture familiale) par la création des écoles des métiers ;
- encadrer les enfants de la rue en vue de leur réinsertion dans la société ;
- apporter son concours à la réalisation des œuvres et actions sociales en faveur des personnes vulnérables ;
- la promotion du développement local par l'exercice des activités agricoles et d'élevage communautaires par l'application des techniques culturelles et pastorales modernes ;
- encadrer les paysans et exécuter leurs concours des projets d'action de développement dans tous les différents secteurs, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche ;
- moderniser l'exploitation et la mise en vue de contribution à l'autosuffisance de la population.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 31 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Tshiubuabua Nkole Hélène : Présidente ;
2. Madame Katoka Rose : Vice-présidente ;
3. Monsieur Ndumba Oscar : Secrétaire général ;
4. Madame Mujinga Clémence : Trésorière ;
5. Monsieur Mulumba Rodrigue : Conseiller ;
6. Madame Bipendu Judith : Chargée des Relations publiques ;
7. Madame Mbombo Clarisse : Conseillère.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°324/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire de Limete », en sigle « C.M.L. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 novembre 2011, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire de Limete », en sigle « C.M.L. » ;

Vu la déclaration datée du 11 novembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Centre Missionnaire de Limete », en sigle « C.M.L. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur la 18<sup>ème</sup> rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation par :
  - la diffusion gratuite du message chrétien sous forme de brochures et de lettres circulaires ;
  - l'organisation de conférence, de convention et de tout ce qui y est afférent ;
  - la projection de films chrétiens par bandes cassettes ou diapositives commentées ;
  - l'aide sous toute forme d'assistance sociale aux indigents ;
  - l'encadrement des veuves d'après les critères bibliques.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 11 novembre 2011, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Kapuku Wudiadja Anaclet : Administrateur responsable ;
2. Monsieur Kuntuala David : 1<sup>er</sup> Administrateur responsable adjoint ;
3. Monsieur Emindu Limbi Jacques : 2<sup>ème</sup> Administrateur responsable adjoint ;
4. Monsieur Mboma Lukani Georges : Secrétaire général ;
5. Monsieur Tshiyombo Kasonga Constantin : Trésorier principal ;
6. Monsieur Nkangi Mambweni Joseph : Trésorier adjoint ;
7. Monsieur Kikongi Yala A Kanda Aubin : Administrateur auxiliaire.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n°327/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Synode Episcopal du Congo », en sigle « ECG-SEC ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 août 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Synode Episcopal du Congo », en sigle « ECG-SEC » ;

Vu la déclaration datée du 25 août 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Synode Episcopal du Congo », en sigle « ECG-SEC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kananga n° 10, Quartier Ngampani, Commune de Kimbasnseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- viser l'évangélisation à travers toutes les couches sociales et partout où l'esprit de Dieu guide ses

serviteurs à but d'atteindre la perfection des êtres par la charité et l'amour tels que définis dans les droits canoniques au chapitre 1er, points 1 à 11 (gall) ;

- professer des conseils évangéliques aux membres qui s'engagent à mener une existence marquée par l'humilité, la tolérance, le pardon, l'entraide et l'aide aux vulnérables pour qu'ils soient au service comme pasteurs au Ministère pleinement sacerdotal ;
- mettre leurs talents, leurs compétences et leurs moyens au service des êtres pauvres et vulnérables ;
- investir dans les domaines tels que : l'éducation, alphabétisation, la santé, l'hygiène, la culture et les loisirs.

#### Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 25 août 2011, par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Itwana Kasonga Théodore : Evêque légal ;
- Kisala Malemba Michel : Chancelier ;
- Mata Mvutu J.P. : Econome ;
- Ngaba Modeste: Missionnaire;
- Kutudila Jean-Claude: Exorciste.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°328/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union des Fermiers Agroforestiers », en sigle « UFAM ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 juin 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Fermiers Agroforestiers », en sigle « UFAM » ;

Vu la déclaration datée du 13 juin 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle précitée ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Union des Fermiers Agroforestiers », en sigle « UFAM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Quartier de Kinzono, dans la Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- consolider la fraternité et la solidarité entre ses membres ;
- promouvoir et soutenir la pratique de l'agroforesterie, de l'agriculture, de l'élevage, de

- la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ;
- assurer la formation permanente et adaptée de ses membres ;
  - mener des actions sur l'hydraulique rurale et agricole ;
  - contribuer à la promotion et à la protection de l'environnement ;
  - récolter et gérer toutes les informations sur les prix des produits agricoles sur les marchés ;
  - créer et exploiter diverses activités connexes à son objet social telles que cantine, boîtes de secours, ateliers de menuiserie, caisse d'épargne et crédit ;
  - organiser des manifestations socioculturelles et sportives ;
  - collaborer avec les organismes publics et privés ayant les mêmes objectifs ;
  - rechercher de financement de ses membres,
  - acquisition de matériels et équipements de transformation de produits de ses membres ;
  - maintenance et la gestion des infrastructures du centre d'impulsion ;
  - création de site d'éco-tourisme ;
  - entretien et réhabilitation de routes de desserte (agricole de ses membres) ;
  - enregistrer les productions des campagnes de ses membres.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 13 juin 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Monsieur Katalay Shamuko Papytho : Président ;
2. Monsieur Tshamala Albert : Vice-président ;
3. Monsieur Kiosanzau Laurent : Secrétaire ;
4. Monsieur Ngimalio : Conseiller ;
5. Monsieur Bukantoto Hubert : Conseiller.

#### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°329/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Délivrance et Prophétique », en sigle « M.E.D.E.P. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 février 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Mission Evangélique de la Délivrance et Prophétique », en sigle « M.E.D.E.P. » ;

Vu la déclaration datée du 18 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

#### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée dénommée « Mission Evangélique de la Délivrance et Prophétique », en sigle « M.E.D.E.P. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 187 de l'avenue Kola, Quartier Saïo, Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangélisation de toutes les nations pour la délivrance des âmes perdues en vue de leur développement spirituel et moral ;
- édifier et perfectionner les âmes gagnées par des enseignements bibliques, des croisades, des conférences ;
- implanter des églises partout au monde et défendre la sainte doctrine ;
- initier et encourager les œuvres sociales, caritatives, philanthropiques et agro-pastorales susceptibles de promouvoir le développement intégral des populations.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 18 janvier 2012, par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Madame Kizaba Apek : Représentante légale ;
2. Madame Mahob Ankuela : Représentante légale première suppléante ;
3. Monsieur Kaye Mporamune : Directeur financier ;
4. Monsieur Kaye Onkpon : Secrétaire général ;
5. Madame Kizaba Ashley : Trésorière générale ;
6. Monsieur Mayunga Angwa : Conseiller ;
7. Monsieur Kaye Mwanampes : Conseiller spirituel.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

***Ministère de la Justice et Droits Humains***

**Arrêté ministériel n°330/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sophie Kazaba », en sigle « F.S.K. ».**

***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,***

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 février 2012, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sophie Kazaba », en sigle « F.S.K. » ;

Vu la déclaration datée du 23 janvier 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Sophie Kazaba », en sigle « F.S.K. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Quartier Bahumbo I, poste Moba-Nse, dans la Commune de la N'sele, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs :

- promouvoir les :
  - orphelinats ;
  - centres de santé ;
  - écoles ;

- encadrer et assister :
  - orphelins ;
  - personnes démunies ;
  - jeunes désœuvrés ;
  - personnes de 3<sup>ème</sup> âge.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 23 janvier 2012 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kizaba Afek : Présidente ;
2. Mahob Ankuela : Vice-présidente ;
3. Kaye Mporamung : Secrétaire général ;
4. Kaye Onkiong : Secrétaire général adjoint ;
5. Mayunga Angwa : Chargé des Relations publiques ;
6. Kizaba Ashey : Commissaire aux comptes ;
7. Kaye Mwanampes : Chargée des projets.

### Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

### *Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°332/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Amis de Jésus-Christ », en sigle « E.A.C. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 10 décembre 2011, introduite par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Amis de Jésus-Christ », en sigle « E.A.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 décembre 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif susvisée ;

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise des Amis de Jésus-Christ », en sigle « E.A.C. », dont le siège social est fixé à Kananga, au n° 15C de l'avenue Brasserie, Quartier Tshinsambi, dans la Commune de Kananga, dans la Province du Kasaï Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer l'évangile de la gloire de Jésus-Christ à toutes les Nations tout en insistant sur le fait qu'il n'y a aucun nom en dehors de celui de Jésus-Christ qui donne le Salut (Actes 4 :12) ;
- assister les chrétiens avec les enseignements, les séminaires et conférences en vue de les préparer à grandir spirituellement dans la foi pour qu'ils reflètent l'image de Jésus-Christ dans leurs Eglises, sociétés ou dans leurs milieux de travail (Galates 2 :20) ;
- assurer l'éducation religieuse ainsi que les œuvres sociales et médicales pour le bien-être des enfants de Dieu en général ;
- encadrer les serviteurs de Dieu des autres Eglises locales avec les enseignements et formations ;
- assurer la collaboration de partenariat tant au niveau national qu'international avec les autres Eglises qui partagent la même doctrine que nous.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 décembre 2011, par la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif confessionnelle susvisée à

l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Justin Milonga Milonga : Représentant légal ;
2. Martin Makita Mfuamba Iba Iba : Représentant légal 1<sup>er</sup> suppléant ;
3. Peter Dipumba : Représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant ;
4. Christian Bukasa Tala Tala : Secrétaire général ;
5. Gentil Kalombo Mukangala : Secrétaire général adjoint ;
6. Patrice Mukendi Kafuamba : Trésorier général ;
7. Paul Ntambwe Kazaku : Trésorier général adjoint.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°336/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Montagne de Sion », en sigle « E.J.C. M.S.».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 août 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Montagne de Sion », en sigle « E.J.C.M.S. » ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 1993, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Jésus-Christ sur la Montagne de Sion », en sigle « E.J.C.M.S. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 16 de l'avenue Lumbi, Quartier Kingwaba, dans la Commune de Limete, Ville Province de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider à l'encadrement des chrétiens et païens pour la rencontre avec Jésus-Christ ;
- s'engager à combattre pour gagner des âmes nouvelles pour le Christ par l'évangélisation aux fins d'épanouissement de l'église qui est le corps du Christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 juin 1993, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Diakolo Samuel : Président ;
- Diampova Daniel : Vice-président ;
- Mondanga Eugène : Diacre ;
- Djisasi Alain : Discipline ;
- Nkembi Brigitte : Diaconesse.

Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°352/CAB/MIN/J&DH/2012 du 29 mars 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour les Droits des Enfants et des Femmes », en sigle « ADEF ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC 25/GC/CABMIN/ AFF-SAH.SN/011 du 08 septembre 2011 portant avis favorable et enregistrement à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour les Droits des Enfants et des Femmes », en sigle « ADEF » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 janvier 2008, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour les Droits des Enfants et des Femmes », en sigle « ADEF » ;

Vu la déclaration datée du 06 avril 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour les Droits des Enfants et des Femmes », en sigle « ADEF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 7436, 7<sup>ème</sup> rue, Quartier

Résidentiel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- Encadrer les enfants de toutes catégories dans tous les domaines de vie comme la santé, l'alimentation, le logement, l'éducation et la culture ;
- Alphabétiser et former des adultes à des activités professionnelles pour leur auto-prise en charge : coupe et couture, informatique, mécanique, etc. ;
- Encadrer les handicapés, les vieillards, les démunis et soutenir les serviteurs de Dieu en mission par des soins divers utiles et adéquats ;
- Organiser des centres culturels interdisciplinaires pour le développement intégral de l'homme et particulièrement des femmes et des enfants ;
- Offrir un cadre d'exécution et de suivi des projets de développement aux différents pays où sont installés ses activités sociales et des droits humains ;
- Apporter aux malades indigents dans les hôpitaux, aux prisonniers, aux déplacés de guerre, aux réfugiés et aux victimes de toutes sortes des sinistres une assistance, morale, matérielle et spirituelle conséquente ;
- Promouvoir le secteur agroalimentaire et celui d'urbanisme et d'habitat dans les milieux défavorisés ;
- Promouvoir les routes de dessertes agricoles en vue de permettre l'acheminement facile des produits de première nécessité dans les grands centres de communication ;
- Encadrer l'artisanat dans le secteur du bois, pêche et mines et faciliter les échanges en développement communautaire entre différents peuples ;
- Organiser des centres de nutrition et de santé accessibles aux plus démunis et aux porteurs des MTS et du Sida ;
- Faciliter et assurer la formation des membres adhérents dans la discipline chrétienne ;
- Protéger, promouvoir, assister et représenter en justice les indigents, les prisonniers politiques et d'opinion, promouvoir l'éducation civique et la culture de la paix.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 06 avril 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Pierre Ngolo Shamba Lumana : Président ;

- Kady Kadima Mfuamba : Vice-président ;
- Hubert Kwete Kwete : Secrétaire général ;
- Bernadette Lubuya Nkongolo : Trésorière ;
- Pierrette Chela Mputu : Conseillère ;
- José Muya Mbiya : Conseiller ;
- Caronne Mbuaya Mujangi : Conseillère.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°371/CAB/MIN/J&DH/2012 du 06 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère Evangélique pour Célébrer la gloire de l'Eternel », en sigle « M.E.C.E. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 27 mars 2012, par l'Association sans but lucratif confessionnelle

dénommée « Ministère Evangélique pour Célébrer la gloire de l'Eternel », en sigle « M.E.C.E. ».

Vu la déclaration datée du 26 mars 2012, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif précitée ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Ministère Evangélique pour Célébrer la gloire de l'Eternel », en sigle « M.E.C.E. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au Building Mongala n° 5/B, Quartier Royal, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- gagner des âmes pour le Seigneur Jésus-Christ ;
- amener les chrétiens dans une dimension supérieure de célébrer la grandeur de Dieu ;
- encadrer et former spirituellement pour servir Dieu ;
- initier et promouvoir des actions socio-économiques pour vivre une vie heureuse sur terre ;
- préparer les enfants de Dieu au retour du Christ.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration datée du 26 mars 2012, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mbila Nzazi Nelly Eunice : Représentant légale ;
- Nzazi Kisungu Tommy Gédon : 1er Représentant légal adjoint ;
- Nikuna Mvula Mbongo Ezéchiel : 2ème Représentant légal adjoint ;
- Mbele Mukiar David : Secrétaire général ;
- Izuba Nyapa Laurence : Trésorier ;
- Mido Matondo Guy-Guy : Trésorier adjoint ;
- Révérend Djingi Musikie Liévin : Conseiller spirituel ;
- Kapumba Ezong Esther : Chargé de prières ;
- Nzazi Nikuna Nancy Laura : Chargée de célébration et musique ;
- Mbila Matungulu Hélène : Conseillère.

## Article 3:

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains*

**Arrêté ministériel n°373/CAB/MIN/J&DH/2012 du 06 avril 2012 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thérèse Lukenge », en sigle « F.T.L. ».**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 mars 2012, par l'Association sans but lucratif dénommée « Fondation Thérèse Lukenge », en sigle « F.T.L. » ;

Vu la déclaration datée du 04 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Thérèse Lukenge », en sigle « F.T.L. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi sur l'avenue route Likasi, n° 3122 dans la Commune de Lubumbashi, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- de développer une réflexion fondée sur la recherche de l'identité culturelle et la mise en évidence de l'unité entre les membres ;
- de favoriser le dialogue entre les hommes de science, de culture, d'éducation et des Eglises hors de tout esprit d'ostracisme, de racisme, de tribalisme, etc. ;
- de favoriser l'émergence et le rayonnement de l'esprit scientifique dans la liberté et la tolérance ;
- d'assister les coopératives ou les associations techniquement, financièrement, matériellement, etc. ;
- d'améliorer la vie de la population par la promotion des secteurs sensibles : santé, éducation, agriculture, hygiène, habitat, etc. ;
- de développer les communautés de base (développement communautaire) ;
- de créer des associations sans but lucratif et les encadrer afin de leur permettre de mieux financer, relancer et gérer leurs activités ;
- de créer des établissements d'enseignements maternel, primaire, secondaire, professionnel, supérieur et universitaire et des centres de santé ;
- de favoriser l'éducation permanente des masses ;
- de partager les expériences avec les autres associations poursuivant les mêmes objectifs ;
- de rechercher des financements et des partenariats pour appuyer l'exécution des programmes de développement communautaire ;
- de veiller à l'assainissement du milieu et à un environnement sain des populations ;
- d'encadrer des enfants en rupture familiale et les personnes de 3<sup>ème</sup> âge ;
- d'aider et de soutenir par des microcrédits pouvant se transformer en microprojets, des personnes vulnérables.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 04 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a

désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Thérèse Lukenge Kapweibwe : Président ;
- Jean Muzinga Mushinzi : Vice-président ;
- Shako Kikomba : Secrétaire général.

**Article 3:**

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 avril 2012

Luzolo Bambi Lessa

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La Compagnie Forestière de l'Equateur, CFE, Sprl, est réhabilitée dans ses droits tenant à la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse portée par la convention n° 032/96 du 06 août 1996.

**Article 2 :**

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la Nature est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

José E.B. Endundo

*Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme*

**Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/012 du 18 avril 2012 portant réhabilitation de la garantie d'approvisionnement en matière ligneuse.**

*Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 151, alinéa 2 ;

Vu la Loi n° 11/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, alinéa 1<sup>er</sup>, et 155 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour par l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 fixant les attributions du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Vu l'Ordonnance n° 11/13 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêt rendu en date du 02 mars 2012 par la Cour Suprême de Justice, section administrative, siégeant en premier et en dernier ressort sur l'affaire enrôlée sous le numéro RA. 1063 et portant la décision d'annulation de l'Arrêt ministériel n° 010/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009 du 19 janvier 2009 portant résiliation de la convention n° 032/96 du 06 août 1996 relative à la garantie d'approvisionnement attribuée à la Compagnie Forestière de l'Equateur, « CFE, Sprl », sise dans la résidence Saint Raphaël, Boulevard Lumumba, Commune de Limete, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

*Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant*

**Arrêté ministériel n°MIN.GEFAE/CAB.MIN/MALM/RN/004/2012 du 10 février 2012 portant création et organisation de la mission d'organisation de l'Office National de la Famille « ONF », en sigle.**

*La Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,

Vu l'Ordonnance n°07/17 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°011/63 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu le changement du statut du Ministère concerné et la triple mission spécifique lui confiée tant sur l'équilibre du Genre, la protection des droits des enfants ainsi que la stabilité de la famille ;

Considérant le code de la Famille en république Démocratique du Congo ;

Etant donné la nécessité de mise en œuvre efficiente de la politique nationale Genre ;

Vu le cadre des dépenses à moyen et court terme 2012-2014 ainsi que le plan de travail annuel 2012 ;

Etant donné les difficultés rencontrées par les familles congolaises pour leur stabilité et la promotion de leurs membres ;

Considérant le caractère innovant ;

Vu l'urgence,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

La création de la mission d'organisation de l'Office National de la Famille

**Article 2 :**

La mission d'organisation a pour mission :

1. Récolter toutes les données nécessaires à l'organisation efficiente de l'Office National de la Famille ;
2. Rechercher des opportunités d'échanges d'expérience et de partenariat avec les offices de la Famille expérimentés dans le pays amis et autres structures similaires ;
3. Produire les documents et prendre toutes autres dispositions nécessaires à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Office ;
4. Sélectionner et former les personnes à affecter à l'Office ;
5. Accompagner les efforts de la tutelle dans la mise en œuvre effective et efficiente de l'Office ;

**Article 3 :**

La mission a le statut d'une commission permanente de travail placée auprès du Gouvernement, à travers le Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant ;

**Article 4 :**

Dans son exercice, la mission collabore étroitement, avec le service Femme et Développement du Ministère de la mission en charge de la Famille ;

**Article 5 :**

La mission a une durée de 1 an avec prolongation en cas de nécessité. En tout état de cause, les membres de la mission sont inclus dans l'Office à sa création effective ;

**Article 6 :** les membres de la mission ont droit à une prime fixée par l'autorité de tutelle ;

**Article 7 :**

La mission est dirigée par un chargé de mission assisté d'un adjoint et d'un petit nombre de collaborateurs techniques et d'appoint ;

**Article 8 :**

Le financement de la mission provient de :

- trésor public ;

Financement des partenaires ;

Dons et legs

**Article 9 :**

La secrétaire générale au Genre, à la Famille et à l'Enfant est chargée de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 février 2012

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

*Ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant*

**Arrêté ministériel n°MIN.GEFAE/CAB.MIN/MALM/RN/009/2012 du 22 février 2012 portant nomination des cadres et agents de la mission d'organisation de l'Office National de la Famille « ONF », en sigle.**

*La Ministre du Genre, de la Famille et de l'Enfant,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo,

Vu l'Ordonnance n°07/17 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Etant donné l'Arrêté portant création de la mission d'organisation de l'office n°004 du 10 février 2012 ;

Vu la nécessité et l'urgence,

## ARRETE :

## Article 1 :

Le personnel de la mission comprend :

1. Le Chargé de mission : Monsieur Ntabala Antoine.
2. La Chargée de mission adjointe : Madame Lula Charlotte.

Les membres :

1. Madame Kinimi Chantal ;
2. Madame Nzuzi Zinga Emilie ;
3. Mademoiselle Soyongo Joëlle ;
4. Monsieur Mukulu Constant ;
5. Monsieur Ikuma Délivrance.

## Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 3 :

La Secrétaire générale au Genre, à la Famille et à l'Enfant est chargée de l'exécution du présent Arrêté ministériel qui entre en vigueur à la date sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 février 2012

Marie-Ange Lukiana Mufwankolo

Ministre

Ministère des Affaires Foncières

**Arrêté ministériel n°063/CAB/MIN/AFF.F/2006 du 08 juillet 2006 portant morcellement de la concession n° 22.366 et création de 100 parcelles de terre à usage résidentiel situées dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en son article 91 ;

Vu la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement les articles 58, 60, 183, 190 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement l'article 4 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 005/001 du 3 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/URB-HAB/2006 du 28 juin 2006 portant approbation du plan d'aménagement relatif à la modification de la configuration de la concession n° 22.366 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Vu l'Arrêté interministériel n°044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n°067/CAB/MIN/ FINANCES/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

Vu la demande de la Direction Générale de l'Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite contenue dans sa lettre n° MTS/ADT/ADG/0001/06 du 11 janvier 2006 et approuvée par le Ministre des Transports et Communications à travers sa lettre n° 409/CAB/MIN/TC/0183/HV/KK/2006 du 17 février 2006 ;

Vu le rapport technique final de la Commission chargée du dossier des concessions METTELSAT en République Démocratique du Congo ;

Vu l'inadéquation du certificat d'enregistrement Vol AL 370 Folio 76 établi sur la parcelle portant le n° 22.366 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ;

Considérant la nécessité d'assurer une protection efficace et définitive de la concession susvisée et de la rendre conforme à la configuration réelle sur terrain ;

Vu la nécessité ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, le morcellement de la concession n° 22.366 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema en 100 parcelles de terre portant les numéros 28.681 à 28.781 dont les tenants et aboutisants figurent sur le plan annexé au présent Arrêté dressé à l'échelle 1 à 20.000.

## Article 2 :

Les parcelles ainsi créées sont mises sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 044/CAB/MIN/AFF.F/2005 et n°067/CAB/MIN/FIN/2005 du 30 mai 2005 fixant les prix de référence, loyers et redevances des parcelles domaniales situées dans les Circonscriptions foncières de la Ville de Kinshasa ;

## Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de la Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 juillet 2006

Venant Tshipasa

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°223/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 9 septembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°5225 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Elongama Mobuka Degaule pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 5225 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 102 ha, 50a, 44ca, 00%.

## Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

## Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 septembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières*

**Arrêté ministériel n°303/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 30 décembre 2011 portant création d'une parcelle de terre n°82122 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n°80-008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi que les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur M boma Bwakand Innocent, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

#### ARRETE :

##### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le numéro 82.122 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 671ha, 27ares, 00ca, 09%.

##### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et n°095/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

##### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 30 décembre 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

\_\_\_\_\_

#### *Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté n° 047a/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/BNM/2011 du 02 septembre 2011 portant désaffectation du site abritant le centre d'émissions radios/RVA dans la Commune de la N'sele, Ville de Kinshasa.**

##### *Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93;

Vu le Décret du 20 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés;

Vu l'Ordonnance n° 064/04 du 03 janvier 1968 relative à l'approbation du Plan régional d'aménagement de la Ville de Kinshasa;

Vu l'Ordonnance n°88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Dérogeant aux dispositions de l'Arrêté interministériel n°1.440/000029/5 du 21 décembre 1985 portant mesure de sauvegarde visant le secteur Nord de la Commune de la N'sele, spécialement en son article 2 ;

Considérant les recommandations du Plan d'Action Nationale pour l'Habitat en République Démocratique du Congo, approuvé par le Gouvernement en date du 03 mars 2002;

Considérant les prescriptions du Protocole d'Accord du 12 juin 2008 signé au nom de la République Démocratique du Congo d'une part, le Gouvernement représenté par le Ministre de l'Urbanisme et Habitat, et d'autre part le Consortium Congo Construction Company; « C.C.C. »;

Considérant les rapports et procès-verbaux dressés par l'équipe mixte des experts de la RVA et du Ministère de l'Urbanisme et Habitat, réunis officiellement suivant l'objet de l'ordre de mission n° 068/CAB/MIN.URB/KKM/2010 du 28 octobre 2010, ainsi que le compte rendu du 25 août 2011 sur l'harmonisation des vues entre les experts de l'Urbanisme et de la RVA pour la désaffectation de ce site en pleine spoliation et envahissement par des

constructions anarchiques, et son aménagement conformément aux normes et exigences d'ordre urbanistique sur la sécurité, l'hygiène et l'esthétique ;

Vu la nécessité et l'opportunité;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup> :

Est désaffecté, le site du centre d'émissions radios de Kinkole, site des antennes, sur une superficie de 31 ha 42 a 73 ca 27%, tel que liséré sur le plan de situation en annexe, et dont le contour est inscrit dans le rectangulaire foncier délimité aux abscisses et ordonnées ci-après :

X=560270 à 560950

Y=9520070 à 9520840

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat ainsi que le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 septembre 2011

César Lubamba Ngimbi

---

*Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale*

**Arrêté ministériel n°013/CAB/MIN/ETPS/BGS/NAJ/dag/2012 du 5 mars 2012 portant enregistrement des modifications des statuts du syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions », en sigle.**

*Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale,*

Vu la Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 ;

Vu la Loi n°015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du Travail spécialement en son article 238 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration

entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°001/91 du 7 janvier 1991 fixant les modalités d'enregistrement des organisations professionnelles ;

Vu la demande d'enregistrement du 9 février 2011, introduite par le Syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement » « Actions » en sigle ;

Considérant, après analyse la conformité du dossier aux conditions légales et réglementaires requises pour l'obtention de l'enregistrement sollicité et qu'il ya lieu de faire droit à ladite requête ;

Vu l'avis favorable émis du 16 mars 2012 par la secrétaire générale à l'Emploi et au Travail ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> :

Sont enregistrées, sous le numéro 175/2012, les modifications des statuts du syndicat dénommé « Action Syndicale pour le Développement », « Actions » en sigle

Article 2 :

La Secrétaire générale à l'Emploi et au Travail est chargée de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 5 mars 2012

Bulupiy Galati Simon

*Ministère du Commerce*

**Note circulaire interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYD/MKL/2012, n°001/CAB/MIN/COM/2012 et n° 001/CAB/MIN-ECO/2012 du 26 avril 2012, portant fixation du rôle de l'OCC dans la procédure et les modalités de déchargement des produits pétroliers en fourniture, en importation ou en transit en République Démocratique du Congo.**

**I. Exposé des motifs.**

La certification quantitative et qualitative des produits pétroliers en fourniture, en importation ou en transit en République Démocratique du Congo est effectuée par l'Institution compétente de l'Etat, à savoir, l'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle.

Étant donné que des prestataires non attitrés se sont prévalués de cette prérogative légale, au mépris de la Loi, conduisant ainsi à la non maîtrise par l'Etat des volumes des produits pétroliers ;

- Vu la non maîtrise des volumes des produits pétroliers mis en consommation au regard de ceux fournis, importés ou en transit en République Démocratique du Congo ;

**Au regard :**

- De l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et les membres du Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;
- De la Décision gouvernementale du 05 mai 2008 relative à la certification des volumes des produits pétroliers, en vue de la fixation de leurs prix à la pompe d'une part et d'en renforcer le contrôle de qualité d'autre part, les Ministres ayant les hydrocarbures et le commerce dans leurs attributions ont été chargés de fixer les procédures et les modalités de cette certification ;
- Du Décret n° 09/42 du 3 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle, « OC.C. » en sigle ;
- De l'Arrêté interministériel n° 068 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers, ainsi que son annexe ;
- Des conclusions des travaux en Commission Mixte d'Experts de la Primature, des Ministères des Hydrocarbures, de l'Économie Nationale et du Commerce ainsi que ceux de l'OCC, consécutives à l'effectivité des prestations de l'OCC dans la prise en charge des produits pétroliers ;

- De la lettre RDC/GC/PM/042/2012 du 6 mars 2012 du Premier Ministre sur la rémunération des prestations de l'Office Congolais de Contrôle ;
- De l'Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN-HYDRO/2012 du 6 mars 2012 portant création et désignation des membres du Comité Mixte de Suivi de la certification des quantités des produits pétroliers par l'OCC et du recouvrement de ses créances auprès des fournisseurs ;

**II. Objet**

**Article 1 :**

La présente Note Circulaire fixe la procédure de déchargement de toutes les cargaisons des produits pétroliers en fourniture, en importation ou en transit aux postes frontaliers en République Démocratique du Congo, sur les voies d'entrées officielles des produits pétroliers de l'Ouest, du Sud et de l'Est.

**III. Procédure de déchargement :**

**Article 2 :**

Les produits pétroliers en fourniture, en importation ou en transit en République Démocratique du Congo sont soumis à la certification tant quantitative que qualitative par l'OCC.

**Article 3 :**

Les produits pétroliers visés par l'article 2 sont :

- Les carburants terrestres :
  - Essence (Super carburant) ;
  - Gasoil ;
  - Pétrole lampant ;
  - Fuel Oil Marché Intérieur (FOMI) ;
  - Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) ;
  - Gaz Naturel Liquéfié(GNL) ;
- Les carburants d'aviation
  - Jet A1 (Kérosène) ;
  - Essence d'aviation (Avgas) ;
- Les lubrifiants (Graisses et Huiles) ;
- Les Bitumes.

**Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de l'Annexe (Contrat-Type de fourniture des produits pétroliers) à l'Arrêté n° 068 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006, les produits réceptionnés empruntent l'itinéraire les conduisant à l'ilot de mesurage statique des liquides fixés par

l'Autorité compétente pour y subir notamment le contrôle de qualité et de quantité par l'OCC.

#### Article 5 :

Le fournisseur ou l'importateur agréé déclare, devant l'OCC et les autres services attitrés, la nature, la quantité, l'origine et la destination des produits en fourniture, en importation ou en transit sur base de documents ci-dessous :

- Pour la voie d'entrée de l'Ouest :
  - ✓ Le manifeste ou le Bill of lading (voie maritime) ;
  - ✓ Le plan de la cargaison (ship's figure) ;
  - ✓ Le certificat d'analyse d'origine ;
  - ✓ Le rapport d'embarquement (lading report) ;
  - ✓ La table de jauge ou le certificat d'étalonnage des tanks en cours de validité ;
  - ✓ Le contrat de fourniture des produits pétroliers ;
  - ✓ La lettre de transmission des échantillons d'origine.
- Pour les voies d'entrée de l'Est et du Sud :
  - ✓ La lettre de transport (voies terrestre, ferrée, fluviale et lacustre) ;
  - ✓ Le contrat de fourniture des produits pétroliers (pour le fournisseur) ;
  - ✓ La licence d'importation modèle IB (pour l'importateur) ;
  - ✓ La facture définitive pour les importations ;
  - ✓ Le rapport d'embarquement ;
  - ✓ Le certificat d'analyse d'origine ;
  - ✓ La table de jauge ou le certificat d'étalonnage des tanks en cours de validité.

#### Article 6 :

Les opérations effectuées dans la procédure de contrôle et d'inspection avant le déchargement sont les suivantes :

##### ➤ Contrôle documentaire :

C'est le contrôle des documents qui accompagnent les produits et qui sont cités dans l'article 5 de la présente Note Circulaire Interministérielle.

##### ➤ Contrôle qualitatif :

Consiste à réaliser les opérations ci-dessous :

- Prélèvement des échantillons (rapport d'échantillonnage) ;
- Analyses physico-chimiques (certificat d'analyse).

##### ➤ Contrôle quantitatif :

Consiste à réaliser les opérations ci-dessous :

- Jaugeage : Prélèvement de la hauteur vide/produit ;
- Prélèvement de la température du produit ;
- Prélèvement de la hauteur d'eau ;
- Échantillonnage : détermination de la densité ;
- Calcul du volume en litre et/ou mètre cube à 15°C ;
- Calcul de la quantité en tonne métrique vide et en tonne métrique air.

#### Article 7 :

Au terme du contrôle qualitatif, l'OCC établit un rapport d'essai (Certificat d'analyse).

- En cas de conformité du produit aux normes en vigueur en République Démocratique du Congo, l'OCC donne l'ordre de déchargement (Green light) ;
- En cas de non-conformité, le produit sera soumis aux procédures de refoulement. Toutefois, lorsque le produit présente une possibilité de reconditionnement et sur demande du propriétaire dans les 48 heures, celui-ci sera déchargé et gardé en consignation, sous la supervision de l'OCC et des autres services attitrés de l'Etat. Le produit reconditionné sera certifié qualitativement par l'OCC avant sa mise en consommation.

Un procès-verbal sera établi à cet effet et signé par toutes les parties concernées.

#### Article 8 :

Tous les documents établis à la suite du déchargement des produits pétroliers seront transmis au fournisseur via son représentant, à l'agent maritime, ou à l'importateur.

#### IV. Modalités pratiques de déchargement.

##### Article 9 :

Le taux de rémunération de l'Office Congolais de Contrôle est fixé, conformément à la Note Circulaire Interministérielle n° 001/CAB/MIN-HYDRO/2011 et n°002/CAB/MIN-ECO/2011 du 11 février 2011, à 7,16 Dollars américains par tonne métrique air (tous produits confondus) pour la voie d'entrée Ouest et 1,6% valeur CIF pour les voies d'entrée Sud et Est de la République Démocratique du Congo

#### Article 10 :

Toutes les dispositions contraires à la présente Note circulaire sont abrogées.

## Article 11 :

Les Secrétaire généraux aux Hydrocarbures, au Commerce et à l'Économie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Note Circulaire qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2012

La Ministre du Commerce ai,  
Xavérine Karomba

Le Ministre des Hydrocarbures ai,  
Martin Kabwelulu

Le Ministre de l'Économie Nationale ai,  
Anicet Kuzunda.

Ministère de l'Energie

**CEP-O/REGIDESO**

**CELLULE D'EXECUTION DES PROJETS DE LA REGIE DE DISTRIBUTION D'EAU**

**Projet d'alimentation en eau potable en milieu urbain (PEMU)**

**Plan succinct de réinstallation (PSR) du Projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Kinshasa**

**GLOSSAIRE DES ACRONYMES**

AEP	Alimentation en Eau Potable
AEPR	Alimentation en Eau Potable en milieu Rural
AEPU	Alimentation en Eau Potable en milieu Urbain
AG	Acier galvanisé
AO	Appel d'offres
APD	Avant-projet détaillé
APS	Avant-projet sommaire
BAD	Banque Africaine de Développement
BAP	Biens affectés par le projet
BC	Bureau de Contrôle
BM	Banque mondiale
BP	Branchemet particulier
CMDC	Compagnie Maritime du Congo
CLPAP	Comités locaux des personnes affectées par le projet
CEPR	Comité d'Exécution du Plan de Réinstallation
CEP-O/REGIDESO	Cellule d'Exécution des Projets de la Régie de Distribution d'Eau
C.N.A.E.A.	Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CPC	Conditions Particulières du Contrat
CPL	Comité de Pilotage Local
CPRP	Cadre des Politiques de Réinstallation des

	Populations
CEPR	Commission d'Exécution des Plans de Réinstallation
CUP	Cause d'utilité publique
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DE	Diamètre extérieur
DN	Diamètre nominal
DRC	Democratic Republic of Congo
EDE	Environnement, Déchets et Eau
FD	Fonte Ductile
FFt	Forfait
GEEC	Groupe d'Etudes Environnementales du Congo
HBTS	Habitants
HIMO	Haute Intensité de Main d'Œuvre
HT	Hors Taxes
IDA	International Development Association
IGIP	Bureau d'Ingénieurs Conseil
LAC	Lignes Aériennes Congolaises
MECNT	Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
NO	Nord-Ouest
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personnes affectées par le projet
PAR	Plan d'actions de Réinstallation
PEMU	Projet d'Alimentation en Eau Potable en Milieu Urbain
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PPE	Plan de Protection de l'Environnement
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PVC	Polychlorure de vinyle
PO	Politique Opérationnelle
RdC	Rez-de-chaussée
OR	Office des Routes
OVD	Office des Voiries et Drainage
RVF	Régie des Voies Fluviales
SGTSEAU	Sous-groupe de Travail Sectoriel Eau
SNEL	Société Nationale d'Electricité
SO	Sud-Ouest
STEP	Station d'Épuration des Eaux Usées
TDR	Termes de Référence
TN	Terrain naturel
USD	Dollars américains

**Résumé exécutif**

1. Les investigations ont été réalisées sur terrain pour inventorier le nombre de personnes affectées par le projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Kinshasa en vue de déterminer le type de dossier de réinstallation à préparer.

Conformément aux exigences des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale en matière de protection de l'environnement, l'élaboration d'un PAR est obligatoire si le nombre de personnes affectées par le projet est supérieur à 200. Au cas où ce nombre est inférieur à 200, la préparation d'un PSR est recommandée.

Suivant les enquêtes socioéconomiques menées en octobre 2011, il a été inventorié 36 personnes affectées

par le projet PEMU à Kinshasa, d'où l'élaboration de ce Plan Succinct de Réinstallation (PSR) qui décline la procédure à suivre par la REGIDESO dans le processus de réinstallation, d'indemnisation, de compensation et de gestion des plaintes et des conflits.

2. L'un des objectifs majeurs du PSR est d'éviter autant que possible, ou minimiser, la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans l'expérimentation sociale du projet. Cependant, il n'est pas inutile de préciser que lorsqu'un déplacement des populations est inévitable, les activités de réinstallation doivent être conçues et exécutées sous la forme d'un programme de développement humain durable en insistant sur les facteurs d'équité, de transparence, d'efficience et de durabilité.

Le processus de consultation, d'échanges et de transfert des informations avec les PAP s'est offert comme une dimension incontournable et constructive de l'exercice PSR, qui inclut aussi l'idée selon laquelle les personnes affectées devront être aidées dans leurs efforts de développement en essayant de rétablir leurs moyens d'existence et leur situation antérieure. La réglementation s'applique à toutes les personnes affectées, déplacées ou non, quels que soient leur nombre total et la sévérité des impacts, et que ces personnes aient un droit légal ou coutumier à la terre.

3. Le parcours méthodologique de ce PSR se répartit globalement en 3 mouvements essentiels. Le premier mouvement se rattache aux enquêtes démographiques et socio-économiques ainsi qu'une estimation exhaustive des personnes et des groupes affectés par le projet compte non tenu des données concernant les emprises et la localisation définitive des bornes fontaines. Le second mouvement se rapporte à la description de la compensation et les autres formes d'appui et d'aides à fournir aux PAP.

Le troisième mouvement est lié à la proposition d'une mise en place d'une plateforme de planification, de coordination, de mise en œuvre et de suivi sur la base d'un planning. Cette plateforme intègre aussi des indicateurs de performance et un système de résolution des conflits qui est un aspect majeur de ce PSR.

4. Les travaux pour lesquels les indemnisations des populations sont à prévoir sont divisés en trois parties.

Le projet 1 concerne la réhabilitation des équipements électromécaniques et la réfection des stations de pompage. Il ne donne pas lieu à des réquisitions foncières, des déplacements temporaires et encore moins des pertes de revenus ou des restrictions d'accès.

Le projet 2 concerne l'installation des chantiers, l'ouverture des tranchées et la pose des canalisations et des ouvrages connexes. Ce projet ne requiert pas de réquisitions foncières, mais les kiosques en bois ou en

tôles situés sur le tracé de pose des conduites primaires seront l'objet d'un déplacement temporaire. On assistera aussi à des restrictions d'accès aux habitations durant la pose desdites conduites.

Le projet 3 concerne l'installation des chantiers, l'ouverture des tranchées, la pose des canalisations et l'exécution des ouvrages connexes, la construction des bornes fontaines, la réhabilitation et la pose de nouveaux raccordements et le placement de nouveaux compteurs. Dans ce projet, les réquisitions seront l'objet d'un examen lors du choix définitif de l'emplacement des bornes fontaines. Il sera aussi question de restriction au niveau de certains accès aux habitations paralysées par la pose des conduites secondaires et tertiaires.

Trois types d'outils pour l'expérimentation sociale du PSR sont envisagés, à savoir: le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), le Plan Succinct de Réinstallation (PSR) et le Plan de mise en œuvre du Plan de Réinstallation proprement dit. Ces outils énoncent des principes, recommandent des méthodes et des techniques d'analyse, proposent des grilles d'appréciation sur des situations, apprécient les impacts et mettent en ligne les processus de suivi et d'évaluation les plus adaptés. C'est d'ailleurs dans ce cadre qu'est prévue la mise en place d'une Commission d'Exécution du Plan Réinstallation du PEMU qui va travailler sur la base d'indicateurs précis et admis dans une structure égalitaire de communication.

Différents comités ont été mis en place pour permettre aux PAP ayant des préoccupations, de pouvoir s'y adresser notamment:

#### a. CLPAP/Commune de N'djili

N°	Fonction dans le CLPAP	Nom	Qualité	N°Téléphone ou Adresse
1	Président	Biya Kikwama Senghor	Bourgmestre de la Commune de Ndjili	0818104308
2	Secrétaire/ Rapporteur	Anigo Nzungu	Secrétaire de la Commune de Ndjili	0896310878
3	Membre	Mama Mapasa	Maraîchère	Localité Ubangi Quartier 8
4	Membre	Mama Yolande	Maraîchère	Localité Ubangi Quartier 8, av Kibula

#### b. CLPAP/Commune de Kimbanseke

N°	Fonction dans le CLPAP	Nom	Qualité	N°Téléphone ou Adresse
1	Président	Prof Edouard Gatembo nu-Kaké	Bourgmestre de la Commune de Kimbanseke	0815044399 0992355308
2	Secrétaire/ Rapporteur	Gilbert Kasaï	Secrétaire de la Commune de Kimbanseke	0998463373

3	Membre	Mawawa	Propriétaire d'une haie clôture	0856649550
4	Membre	Christian Adonye	Propriétaire de safoutiers	Avenue Kwilu n°174 bis

### c. CEPR/Ville de Kinshasa

N°	Fonction dans le CEPR	Nom	Qualité	N°Téléphone ou Adresse
1	Président	Benezi Mangongo Mosando	Membre du CPL et Chef de Division provinciale de l'Energie	0898945707
2	Secrétaire	Muanza Mutombo	Directeur du Développement et Réhabilitation /REGIDESO	0818855500
3	Membre	Mama Mapasa	Représentante CLPAP de Ndjili	
4	Membre	Mawawa	Représentant CLPAP- Kimbanseke	0856649550

5	Membre	Victor Mpembele	Directeur exécutif adjoint GEEC	0998018181
6	Membre	Floribert Luvunga	Expert en environnement CEP- O /REGIDESO	0818122053
7	Membre	Jean-Pierre Ntombolo	Expert en environnement CEP-O /REGIDESO	0815036562

Le leadership de la mise en œuvre du PSR sera assuré par le Gouvernement à travers la REGIDESO. Les principaux indicateurs de performance du PSR devraient être les suivants:

- Le nombre de protocoles signés;
- Le rythme de contrôles de terrain;
- Le niveau de satisfaction des PAP ;
- L'ampleur et/ou le recul des conflits et des protestations;
- La fréquence des processus de concertation et de coordination intersectorielle ;
- L'implication des appareils municipaux et des pouvoirs périphériques traditionnels dans le processus PSR.

Ces indicateurs sont aussi accompagnés par d'autres indicateurs dits de suivi comme le dépôt officiel du plan de réinstallation, le recensement des PAP, le nombre des plaintes traitées, le nombre des kiosques et des maraîchers affectés et effectivement indemnisés etc.

5. Dans le domaine de l'information et de la communication, il est souhaitable de garantir:

- Que les personnes affectées soient informées des options qui leur sont offertes et des droits se rattachant à la réinstallation ;

- Que toutes les personnes soient consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique;
- Qu'elles se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de la réinstallation.

6. Dans le registre des compensations, il est recommandé que:

- Les personnes affectées soient pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes des biens directement attribuables au projet ;
- Si la partie restante du bien pris n'est pas économiquement viable, une compensation et une autre forme d'aide à la réinstallation doivent être fournies comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

7. Une attention particulière doit être portée au Genre et à l'égalité des sexes incluant aussi les groupes vulnérables. La mise en œuvre des plans de réinstallation est un prérequis au démarrage des travaux, afin de s'assurer que les déplacements ou restrictions d'accès n'interviendront pas avant que les mesures nécessaires pour la réinstallation involontaire et la compensation aient été mises en place. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation.

8. Le cadre juridique applicable de ce PSR laisse entrevoir des points de convergences et de divergences entre la législation nationale et le cadre développé par la Banque Mondiale.

Les points de convergence sont les suivants :

- les personnes éligibles à une compensation;
- la date butoir;
- le type de paiement.

Les points de divergence s'énoncent comme suit :

- les occupants irréguliers ne sont pas pris en charge par le droit national;
- les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas dans le droit congolais;
- la réhabilitation économique n'est pas prévue en RDC ;
- le coût de réinstallation n'est pas pris en charge en RDC ;
- le déménagement des PAP (Personnes Affectées par le Projet) n'existe pas en droit congolais;
- le règlement des litiges est plus souple dans la législation de la Banque Mondiale;
- les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif congolais;

- les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit congolais.

Il apparaît que les points de divergence sont plus importants que les points de convergence entre la législation congolaise et l'OP.4.12 de la Banque Mondiale. Toutefois, des possibilités de rapprochement existent. C'est ainsi que rien ne s'oppose à la prise en charge des irréguliers dans le droit congolais. Quant au règlement des litiges, l'essentiel est que les modes alternatifs n'empêchent pas, en cas d'échec, de poursuivre les voies officielles du règlement des contentieux.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut. Donc, le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

#### 9. Tableau sommaire: données de base du PSR

N°	Sujet	Données
1	Localisation du projet	Kinshasa/RDC
2	Communes	Limete, Matete, Ndjili et Kimbanseke
3	Type des travaux	Travaux de Réhabilitation des Systèmes d'AEP de la Ville de Kinshasa
4	Budget des travaux	46 millions USD
5	Budget du PSR	37.410 USD
6	Date butoir	14 octobre 2011
7	Nombre de personnes affectées par le projet	36
8	Nombre de routes asphaltées à traverser	8
9	Nombre de poteaux électriques à déplacer	113
10	Nombre de panneaux publicitaires à déplacer	6
11	Nombre de kiosques en bois ou en tôles à déplacer	4
12	Nombre de caniveaux ou buses en béton à traverser	11
13	Nombre de haies de clôture à détruire	24
14	Nombre d'arbres à abattre	63
15	Perte temporaire d'espace cultivable (en m <sup>2</sup> )	270

#### 10. Matrice d'indemnisation

Type des biens affectés	Mesures d'indemnisations			
	En nature	En espèces	Autres indemnités	Formalités
Kiosques en bois ou en tôles	Aucune	Compensation basée sur le nombre de jours durant lesquels les propriétaires seront privés partiellement d'accès à leurs ressources	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques d'octobre 2011

Haies de clôture	Aucune	Compensation basée sur la nature et les dimensions de la clôture	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques d'octobre 2011
Arbres	Aucune	Compensation qui tiendra compte de la valeur et de l'espèce de l'essence	Aucune	Sous réserve d'être inventorié lors des enquêtes socioéconomiques d'octobre 2011
Jardins maraîchers	Aucune	Compensation basée sur le manque à gagner proportionnel à l'étendue du jardin maraîcher	Un outillage nécessaire pour mettre en valeur l'étendue de terre affectée	Sous réserve de présenter une attestation d'occupation certifiée par une autorité ou par les pairs

11. Le budget global du PSR est de dollars américains trente-sept mille quatre cent dix (37.410\$ US) comme détaillé dans le tableau ci-dessous.

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
1.	Traversées routes asphaltées				Sans objet
2.	Poteaux câbles électriques				Sans objet
3.	Panneaux publicitaires				Sans objet
4.	Kiosques en bois ou en tôles	Pièce	4	250	1000
5.	Caniveaux ou buses en béton				Sans objet
6.	Haies de clôture	ml	525	10	5 250
7.	Arbres				
	Arbres ornementaux				Sans objet
	Arbres fruitiers				
	Manguiers	Pce	3	251	753
	Safoutier	Pce	1	170	170
	Palmier à huile	Pce	1	251	251
	Avocatier	Pce	1	925	925
8.	Jardins maraîchers				
	Jardin maraîcher A	m2	120	0,89	107
	Jardin maraîcher B	m2	150	0,89	134
9	Sous-total				7 960
10	Formation des environnementalistes de la CEP-O/ REGIDESO au PAR	Fft	1	20 000	20 000
11	Campagne de communication et de sensibilisation	Fft	1	5 000	5 000
12	Sous-total (9+10+11)				32 960
13	Provision pour Audit environnemental et social (3,5% de 12)				1 154
14	Imprévus (10% de 12)				3296
15	TOTAL (12+13+14)				37 410

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE****Ville de Kinshasa****Publication de l'extrait d'une requête en intervention volontaire dans la cause enrôlée sous RA.1272****RA.1284**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 11 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête en intervention volontaire dans la cause enrôlée sous RA.1272, portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 février 2012 par la société privée à responsabilité limitée Angel Cosmetics, dont le siège social sis n° 694, 17<sup>ème</sup> rue, dans la Commune de Limete à Kinshasa.

Pour extrait conforme,

Dont acte      Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA.1293**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 04 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 02 avril 2012 par Monsieur Akeli Adau Pierre, tendant à obtenir annulation de l'Ordonnance 11/075 du 07 octobre 2011 du Président de la République.

Pour extrait conforme,

Dont acte      Le Greffier principal  
Iyeli Nkosi Robert**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA.1292****Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA.1292**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 02 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 28 mars 2012 par Monsieur Tembo Phanzu Fabien, résidant sur avenue Mandudi numéro 24 Commune de Kalamu à Boma, Province du Bas-Congo, tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 0120/2011 du 02 septembre 2011 du Vice-premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation****RA.1294**

Par exploit du Greffier principal Iyeli Nkosi Robert, de la Cour Suprême de Justice en date du 17 avril 2012 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour;

J'ai, Iyeli Nkosi Robert, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 05 avril 2012 par Messieurs Tshomba Mudimbi et Mutela Gibende, résidant respectivement sur avenue Muswalu, Quartier

Righini n° 25 dans la Commune de Lemba et sur avenue Kumbi n° 74 dans la Commune de Kimbanseke, tendant à obtenir annulation des Décisions d'affectations n° 0021 et 0022/CAB/MIN/AGRI/2012 du 08 février 2012 du Ministre de l'Agriculture.

Pour extrait conforme,

Dont acte

Le Greffier principal

Iyeli Nkosi Robert

**ARRET**  
**R.P. : 3185**

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, à rendu l'Arrêt suivant :

Audience publique du 09 juillet 2010.

En cause :

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, résidant au n° 435 bis, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi, Province de Katanga, élisant domicile, aux fins de la présente procédure, au Cabinet de son avocat à la Cour Suprême de Justice, Lukoki lu Nzuana Kiasi, Immeuble situé sur avenue Kabinda n° 120, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Demandeur en cassation :

Contre :

01. Ministère public, représenté par le Procureur Général de la République dont le Cabinet est situé dans l'Immeuble I.N.S.S. sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe' ;

02. La Succession Mulimbi Senga, agissant par son liquidateur, Monsieur René Tshomba, résidant à Lubumbashi au n° 435, de l'avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi, assisté et représenté par son conseil, Maître Déo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de Justice, dont le Cabinet est sis Immeuble le Royal, entrée A, 6<sup>ème</sup> Niveau, Appartement 61, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, chez qui il est fait expressément élection de domicile aux fins des présentes ;

03. Défendeurs en cassation.

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi rendit le 20 août 2008, publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au degré d'appel, sous RPA 3484/4055 le jugement dont le dispositif est ainsi conçu ;

« Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi foncière en son article 207 ;

Oui, le Ministère public en ses réquisitions :

- Dit recevable, mais non fondé l'appel du prévenu Onehese Wemba Nkoy, en conséquence, confirme le jugement aquo dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais de la présente instance à charge du prévenu ».

Par déclaration faite et actée au greffe de la juridiction précitée en date du 05 septembre 2008, Monsieur Onehese Wemba Nkoy, forma un pourvoi en cassation contre le dit jugement qui fut confirmé par requête signée en date du 28 novembre 2008 par maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, Avocat à la Cour Suprême de Justice et déposée à la même date au greffe de cette Cour ;

Par exploits séparés datés des 28 novembre, 09 et 19 décembre 2008 des huissiers Jean Pierre Nkumu de cette Cour et Julie Niemba Ndala du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, cette requête fut signifiée à Monsieur le Procureur général de la République, à la succession Mulimbi Senga, agissant par son liquidateur, Monsieur René Tshomba et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Maître Déo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la succession Mulimbi Senga, représenté par son liquidateur, Monsieur René Tshomba, déposa au greffe de cette Cour en date du 08 janvier 2009, le mémoire en réponse signé le 07 janvier 2009 ;

Par exploits séparés datés des 09 et 29 janvier 2009 des huissiers Jean Pierre Nkumu de cette Cour et Cyprien Mwilambwe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, le mémoire en réponse fut signifié à Monsieur le Procureur général de la République, à Monsieur Onehese Wemba Nkoy et au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Transmis en communication au Procureur général de la République, le dossier revint au greffe avec les réquisitions de l'Avocat général de la République Mokola Pikpa datées du 05 décembre 2009 ;

Par Ordonnance du 31 décembre 2009, Monsieur le premier président de la Cour Suprême de Justice, désigna le Conseiller Kitoko Kimpele en qualité de rapporteur et par celle du 30 avril 2010, il fixa la cause à l'audience publique du 24 mai 2010 ;

Par exploits datés des 10 mai 2010 de l'huissier Albert Mogbaya Molondo de cette Cour, notification à comparaître à l'audience publique du 24 mai 2010, fut donnée à la succession Mulimbi Senga, agissant par son

liquidateur, Monsieur René Tshomba, au Procureur général de la République et à Monsieur Onehese Wemba Nkoy ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 24 mai 2010, le demandeur Onehese Wemba Nkoy comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par son conseil, Maître Lukoki lu Nzuana Kiasi, avocat à la Cour Suprême de Justice ; tandis que la défenderesse, succession Mulimba Senga, comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, maître Déo Ngele Masudi, avocat à la Cour Suprême de justice.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction, accorda la parole :

- D'abord au Conseiller Bomwenga Mbangete qui donna lecture du rapport établi par son collègue Kitoko Kimpele sur les faits de la cause, l'état de la procédure suivie en cassation et les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite au conseil du demandeur qui déclara n'avoir pas des observations orales à faire quant à ce ;
- Après cela au conseil de la défenderesse qui, dans ses observations orales déclara que les moyens d'irrecevabilité ainsi que ceux de fondement, n'ont pas été exploités dans le rapport lu par le Conseiller ;
- Et enfin, au Ministère public représenté par l'avocat Général de la République Mupier qui, donna lecture des réquisitions établies par son collègue Mokola Pikpa dont ci-dessous le dispositif :
  - « Par ces motifs :
  - Plaise à la Cour Suprême de Justice, section judiciaire ;
  - Recevoir la requête mais la dire non fondée et la rejeter ;
  - Frais comme de droit ».

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 09 juillet 2010, aucune des parties ne comparut ;

Sur ce, la Cour prononça son arrêt suivant :

**ARRET :**

Par déclaration du 05 septembre 2008, actée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi et confirmée par requête déposée le 28 novembre 2008 au greffe de la Cour Suprême de Justice, Monsieur Onehese Wemba Nkoy sollicite la cassation du jugement contradictoire RPA 3484/4055 du 20 août 2008 par lequel le Tribunal précité a dit son appel recevable mais

non fondé et a confirmé le jugement à quo dans toutes ses dispositions.

L'unique moyen de cassation est tiré de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance du 14 mai 1886 sur les principes généraux du droit, notamment ceux qui prescrivent que « nul ne plaide par procureur » et « le respect des droits de la défense » en combinaison avec l'article 54 du code de procédure pénale sur la saisine des juridictions, en ce que le juge d'appel s'est déclaré saisi sans avoir démontré par quel mécanisme régulier la partie citant initiale, le sieur Mulimbi Senga, est devenue succession Mulimbi Senga par René Tshomba, alors qu'il est de principe que la régularité de la saisine s'apprécie depuis l'exploit de citation au prévenu et non à partir des actes de substitution, surtout non contradictoirement portés à l'adversaire par notification régulière.

Ce moyen n'est pas fondé car au niveau d'appel, la saisine s'opère par l'acte d'appel sans qu'il ne soit besoin d'une notification quelconque de l'exploit à l'endroit des parties ayant figuré au procès au premier degré.

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de justice, section judiciaire, statuant en cassation en matière répressive ;

Le Ministère Public entendu ;

- Déclare le pourvoi non fondé ;
- Condamne le demandeur aux frais d'instance calculés à la somme de 5.000 FC ;

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 09 juillet 2010 à laquelle ont siégé les magistrats Tuka Ika, président, Bomwenga Mbangete et Maniragaba Nsekerabanzi, Conseillers avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mupier Remy Joseph et l'assistance de Tshiswaka Kashalala, Greffier du siège.

Le président, Tuka Ika

Les conseillers :

Bomwenga Mbangete ;

Maniragaba Nsekerabanzi

Le Greffier,

Tshiswaka Kashalala.

**Acte de signification d'un jugement supplétif  
R.C. 10.245**

L'an deux mille onze, le cinquième jour du mois d'octobre ;

A la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné, Maguy Bambi, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné signification à Monsieur l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ;

Le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, le 05 octobre 2011, dans le R.C. 10.245 ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Madame Théophile Lompinga, préposée de l'état civil, ainsi déclarée ;

Copie de mon présent exploit ;

Dont acte ; Coût : FC L'Huissier

**Jugement**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete y siégeant en matières civile et gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

R.C. 10.245

Audience publique du cinq octobre l'an deux mille onze ;

En cause : Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, au Quartier Singa II, n° 24, dans la Commune de Matete ;

**Requérant**

En date du 03 octobre 2011, le requérant adressa à Monsieur le Président, une requête dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de venir auprès de votre haute autorité solliciter l'obtention d'un jugement supplétif d'actes de naissance en faveur de l'enfant de sexe féminin, nommée Mutingwa Sarah, née à Goma, le 11 juin 2006 de l'union de Madame Lubambi Jolie Fatuma avec un père inconnu ;

En effet, cette naissance par l'ignorance de la loi en ses articles 106 et 116 du Code de la famille, n'a pas été déclarée auprès de l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete ; c'est pourquoi, je sollicite ce jugement afin de pallier à cette carence d'acte de naissance ;

Et vous ferez justice

Sé/Le requérant

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro 10.245 du rôle des affaires civile et gracieuse, fut fixée et

appelée à l'audience publique du 04 octobre 2011 à laquelle le requérant comparut en personne non assistée de conseil ;

Ayant la parole, le requérant sollicita le bénéfice intégral de sa requête introductive d'instance ;

Le Ministère public, représenté par Luc Kanonga, Substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de faire droit à ladite requête ;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour, prononça le jugement suivant :

**Jugement**

Par son action ici mue sous le R.C. 10.455, Monsieur Musumar Makungu Désiré, résidant à Kinshasa, au Quartier Singa II, n° 24, dans la Commune de Matete ; entend obtenir du tribunal de céans, un jugement supplétif d'acte de naissance en faveur de sa nièce, la nommée Mutingwa Sarah ;

A l'audience publique du 04 octobre 2011 au cours de laquelle la présente cause fut appelée pour examen de ses mérites, le requérant a comparu en personne non assistée de conseil, le tribunal s'est déclaré saisi et estime partant la procédure telle que suivie régulière ;

Prenant la parole à l'audience précitée, le requérant après avoir résumé les faits tels que cela ressort de la requête introductive d'instance, a sollicité du tribunal de céans d'allouer le bénéfice intégral à son action ;

En droit, le tribunal eu égard aux combinés des lois n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille et n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en leurs articles 106 et 116, recevra l'action et la déclarera fondée ; en effet, la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah, survenue à Goma, le 1 juin 2006, ne fut pas déclarée à l'état civil de la Commune de Matete ;

De ce qui précède, le tribunal mettra les frais d'instance à charge du requérant ;

Pour ces motifs :

Le tribunal :

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de la procédure civile ;

Vu les Lois n° 87-010 du 01 août 1987 portant Code de la famille et n° 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de requérant ;

Le Ministère public entendu en son avis conforme émis sur le banc ;

Reçoit l'action et la déclare fondée ;

Dit l'action et la déclare fondée ;

Dit pour droit que la naissance de l'enfant de sexe féminin dénommée Mutingwa Sarah, est survenue à Goma, le 11 juin 2006 ;

Ordonne à l'Officier de l'état civil de la Commune de Matete de dresser l'acte de naissance y afférent ;

Délaisse les frais d'instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Kinshasa/Matete en son audience publique du 05 octobre 2011 à laquelle siégeait Monsieur Lutschumba Selemani, Président de chambre, en présence de Luc Kanonga, Officier du Ministère public et l'assistance de Ida Tokombe, Greffier du siège.

Le Greffier du siège, Le Président de chambre,  
Ida Tokombe, Lutschumba Selemani

### Assignation RC.25.233

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Messieurs Kakesse Théophile et Ndjadi Lohako François, ayant résidé à Kinshasa au n° 16, rue Loango, Commune de Lemba et se trouvant actuellement à l'étranger ; ayant pour conseils Maîtres Pierre Diumula Wembalokonga, Pierre Okendembo Mulamba, Kadimashi Shongo Henry, Neunet Matondo Zola, Charles Batubenge Tshimanga et Christin Okandjaloka Ndjekondo, Avocats et résidant tous au n°195, avenue Colonel Ebeya, Immeuble Sadisa, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa au Cabinet duquel ils ont élu domicile ;

Je soussigné, José Kalonda, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

1. Madame Kukumika Marie Jeanne, résidant au n° 16, Quartier Malandi II, dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
2. Monsieur Mbanza Lufeto Tity, résidant sur l'avenue Biye n° 06, Quartier Salongo, dans la Commune de Makala à Kinshasa ;
3. Monsieur Shemise Nkulu Didier, n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo ;
4. Monsieur Ndjadi Akoka Jean Marie, résidant à Kinshasa/Limete, Quartier Industriel, avenue Ndjadi n° 1, Commune de Limete ;
5. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Amba, ayant ses bureaux à la 5<sup>ème</sup> rue, Quartier Résidentiel à Kinshasa/Limete.

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant au 1<sup>er</sup> degré en matières civile et commerciale au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice,

sis Quartier Tomba dans la Commune de Matete, à son audience publique du 31 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que la parcelle sise au n° 16 de l'avenue Loango et inscrite au n° 7968 du plan cadastral de la Commune de Lemba fut jadis la propriété exclusive de Madame Ehomo Memba Koso Marie, décédée à Kinshasa ab intestat en date du 11 janvier 2001 ;

Attendu que mes requérants ainsi que le 4<sup>ème</sup> assigné sont fils de la défunte et héritiers de la première catégorie ;

Que sans avoir recueilli le consentement des autres héritiers, le 4<sup>ème</sup> assigné a vendu la seule parcelle successorale aux trois premiers assignés qui occupent les lieux sans titre ni droit ;

Qu'il échet dès lors d'annuler les ventes dont se prévalent les assignés en ce qu'elles énervent les dispositions de l'article 276 du Code civile livre III interdisant la vente des biens appartenant à autrui, d'ordonner le déguerpissement des assignés de la parcelle successorale, et de les condamner à la cessation de tous troubles de jouissance, et au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000 USD ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit ;

Les assignés :

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- Entendre annuler les ventes dont se prévalent les trois premiers assignés ainsi que tous leurs titres ;
- Entendre condamner les assignés au déguerpissement des lieux et tous ceux qui s'y trouveraient de leur chef ;
- Entendre condamner les trois premiers assignés au paiement des dommages-intérêts de l'ordre de 50.000\$US chacun(cinquante mille dollars américains) payables en Francs congolais au meilleur taux du jour ;
- Entendre condamner les quatre premiers assignés à la cessation des troubles de jouissance ;
- Entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution en ce qui concerne le déguerpissement ;
- Frais comme de droit.

Et pour que les assignés n'en ignorent, je leur ai ;

Pour la première assignée :

Etant à :

Et y parlant à :

Pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :





Je soussigné, Mvitula Khasa, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Monsieur Maurice Katshi, ayant autrement résidé à Kinshasa, avenue du Livre, Immeuble TSF. App. n° 1, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ; actuellement n° 937/1, 1<sup>er</sup> étage, avenue du Livre n° 75, dans la Commune de la Gombe ; actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition conforme de l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties par la Cour de céans en date du 23 juin 2011 sous R.C.A. 27.101 et dont ci-après le dispositif :

C'est pourquoi,

La Cour, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement ;

A l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère public entendu :

- Reçoit et dit fondée l'action en tierce opposition de la société Ingetrac S.A. ;
- En conséquence, annule l'arrêt sous R.C.A. 24.187 en toutes ses dispositions ;
- Statuant à nouveau, dit que l'Appartement 937/1 querellé est propriétaire de la société Ingetrac S.A. telle que constatée par le certificat d'enregistrement Vol.AL. 414 Folio 68 établi en son nom ;
- Laisse les frais d'instance à charge de Maurice Katshi et Masumbuko Rukamura en raison de la moitié chacun ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, en son audience publique du 23 juin 2011 à laquelle siégeaient les Magistrats Kazadi Wa Lumbule, Président de chambre, Mavungu Mavungu Nkongo et Tsasa Khandi, Conseillers, avec le concours de l'Officier du Ministère public Luntaka et l'assistance de Monsieur Mbikayi, Greffier du siège.

Le Greffier, Les Conseillers, Le Président de chambre Sé/Mbikayi, Sé/Mavungu Mavungu NK. Sé/Kazadi Wa Lumbule Sé/Tsasa Khandi,

Lui déclarant que la présente signification se faisant pour son information et direction et à telle fin que de droit ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance,

Attendu qu'il n'y a pas de résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit à l'entrée principale de la cour de céans et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte

Coût : FC

L'Huissier

### Requête tendant d'obtenir abréviaitive de délai

Ai l'honneur de vous exposer respectivement ce qui suit :

Madame Ngunza Bwela, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kiamuangana n°3, quartier Maman Yemo dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu que mon requérant est propriétaire de la parcelle sise avenue télécom n°2, quartier Ngomba Kinkusa dans la Commune de Ngaliema inscrit dans les livres d'enregistrement sous vol.al 344 folio 109, alors que le cité a fabriqué des faux certificats d'enregistrement supposé se trouver au 12513 du plan cadastral avenue Mbana inscrit d'abord sous le folio 349 folio 115 ;

Que le cité n'a ce jour ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;

Qu'étant donné qu'il ya lieu de réparer rapidement le préjudice que son acte a causé dans le chef de mon requérant, celle -ci sollicite de votre compétence, et ce, de procédure pénale de l'autoriser à citer à bref délai Monsieur Nzengo Nkibisala n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou en dehors de celle-ci, à la prochaine audience utile de votre tribunal.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Plaise au tribunal ;

D'accorder le bénéfice intégral de ma requête ;

Le requérant

Ngunza Bwela

### Ordonnance abréviaitive de délai n° 404/2012

L'an deux mille douze, le quatrième jour du mois d'avril ;

Nous, Ngimbi Ngoma Roger, Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, assisté de Monsieur Oscar Mfuni Lumbala, Greffier titulaire de cette juridiction.

Vu la requête adressé en date du 30 mars 2012 par Monsieur Ngunza Bwela, résidant à Kinshasa sur l'avenue Kiamuangana n°3, quartier Maman Mobutu dans la Commune de Mont-Ngafula de citer à bref délai Monsieur Nzengo Nkibisala n'ayant à ce jour ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo ou ailleurs ;

Vu les motifs énoncés ainsi que les pièces en annexe ;

Attendu que la cause requiert célérité ;

Vu l'article 63 du code de procédure pénale ;

Autorisons Monsieur Ngunza Bwela mieux identifiés ci-haut de citer à bref délai Monsieur Nzengo Nkibisa pour audience publique du 22 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Disons qu'en intervalle de 30 jours sera observé entre le jour de la signification et celui de la comparution ;

Vu l'urgence ;

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute ;

Ainsi ordonné en notre cabinet aux jours, mois et an que dessus ;

Le greffier titulaire

Oscar Mfuni Lumbala

Le Président

Ngimbi Ngoma Roger

#### Citation directe

**R.P 23659/IX**

L'an deux mille douze, le cinquième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Ngunza Bwela, résidant à Kinshasa au n°3, avenue Kiamwanga, Quartier Maman Mobutu, Commune de Mont-Ngafula, ayant pour conseil Maître Kazadi Evariste, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Je soussigné Niaty Marie-Thérèse, Huissier de justice près le Tripaix de Ngaliema ;

Ai donné la citation directe à Monsieur Nzengo Nkibisala n'ayant pas à ce jour de domicile, ni résidence connue ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière pénale au local ordinaire de ses audiences publiques situé au palais de justice, situé en face de l'état major à la place de l'indépendance, Commune de Ngaliema ce 22 mai 2012 à 9 heures du matin ;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour :

1. avoir commis un faux en écriture avec une intention frauduleuse,

en l'occurrence avoir à Kinshasa Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo au cours de l'année 2002, période non encore couverte par la prescription de l'action publique fabrique des faux certificats d'enregistrement couvrant un immeuble supposé se trouver au 12513 du plan cadastral avenue Mbamba et inscrit dans les livres d'enregistrement d'abord sous vol 348 folio 115, ensuite sous vol. Al 344

folio 109 alors que la parcelle de mon requérant se situe au n°2 bis de l'avenue Telecom, Commune de Ngaliema.

Fait prévus et punis par les articles 124 du code pénal congolais.

2. Avoir dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire fait usage de l'acte frauduleux ;

En l'occurrence avoir à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo sans préjudice de date plus précitée, mais au cours de la période, mais au cours de la période allant de l'année 2002 jusqu'à ce jour par lui-même ou par personne interposée, fait usage de deux certificats d'enregistrement incriminés, notamment au parquet près le Tribunal de Grande Instance de Gombe où l'affaire était en instruction et ailleurs et ce dans l'intention frauduleuse de se prévaloir de la qualité de propriétaire du bien appartement à mon requérant et à dessein de nuire.

Faits prévus et punis par l'article 126 du code pénal livre II.

3. Avoir posé un acte d'usage et jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la loi ou un contrat.

En l'occurrence à Kinshasa, ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, sans préjudice de date précise, mais au cours de la période allant de l'année 2002 jusqu'à ce jour, occupé sans titre ni droit la parcelle de mon requérant située au n°2 bis de l'avenue Telecom dans la Commune de Ngaliema et vendu les matériaux nécessaires de construction qui y étaient stockés.

Fait prévus et punis par l'article 207 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Attendu que le comportement du prévenu a causé et continue à causer de réels préjudices au requérant du fait que durant toute cette période ce dernier s'est arrêté de la jouissance de son bien.

Qu'il ya lieu de le condamner outre aux peines privatives de liberté au paiement de la somme de 500.000 USD pour tous les préjudices tant morale que pécuniaire payable en monnaie ayant court légal en Rd Congo et ce conformément 260 du CCL III ;

Par ces motifs :

Sous réserve généralement quelconques que de droit, de disqualification ou de requalification de majoration ou minoration, même en cours d'instance, s'il échet ;

Plaise au tribunal de céans de :

- établir en fait comme en droit les infractions mises à charge du prévenu ;

- le condamner à la rigueur des peines prévus par la loi pénale assorties de l'arrestation immédiate étant donné que la fuite est réellement à craindre ;
- ordonner la confiscation et la destruction de tous les documents qui seront reconnus faux, notamment tous les certificats vol 349 folio 115 et vol. A1 344 folio 109 ne respectant les réalités des choses sur terrain ;
- le condamner au paiement de la somme de 500.000 USD en réparation de tous les préjudices causés ;
- mettre la masse des frais à charge du prévu.

Et ferez justice

Et pour que les cités en prétexte ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit ;

Etant à.....

Et y parlant à.....

Pour réception

Le cité                    L'Huissier

---

#### **Citation directe à domicile inconnu**

**R.P. 19.144/1**

**Tripaix/Lemba**

L'an deux mille douze, le neuvième jour du mois d'avril ;

A la requête de Madame Kabata Baloji Marie, cohéritière de la succession Oscar Kabata Baloji de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Symphorien Cilumbayi, Huissier/Greffier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai donné citation directe à domicile inconnu à :

1. Monsieur Jean-Claude Kabata Kabuika, actuellement sans résidence ni domicile connu en République Démocratique du Congo ;
2. Monsieur Marwan Haddad, actuellement sans résidence ni domicile connu en république démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques sise à côté de l'alliance franco-congolaise dans la Commune de Lemba, à son audience publique du 10 juillet 2012 dès 9 h00 du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est cohéritière de la succession Oscar Kabata Baloji, son défunt père décédé le 13 juin 2005 ;

Attendu qu'au décès de feu Oscar Kabata Baloji, il a été procédé à l'inventaire de ses biens immeubles dont ma requérante est copropriétaire, lors de la réunion du conseil de famille du 20 mai 2006 qu'a renseigné ce qui suit :

- Une grande maison au quartier Tshikama dans la Commune de la Muya à Mbuji-Mayi dans la province du Kasaï Oriental ;
- Une maison au marché Simis dans la Commune de la Muya à Mbuji-Mayi dans la province du Kasaï-Oriental ;
- Une maison dans la Commune de Dibindi sur l'avenue Delvaux, n°6 de Mbuji-Mayi ;
- Une villa à Kinshasa, dans la Commune de Limete, sur l'avenue Bile, n°2 au quartier Socopao ;
- Un immeuble sur l'avenue de la foire, n°1 au quartier Righini, dans la Commune de Lemba à Kinshasa, abritant l'hôpital Pax Clinique et ses annexes ;
- Un immeuble sur l'avenue Pangi, n°6, quartier Super Lemba dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
- Une ferme à Mikonga dans la Commune de N'sele à Kinshasa ;
- Une maison à Lubumbashi dans la province du Katanga ;
- Une drague.

Attendu que lors de la même réunion du conseil de famille le 20 mai 2010, un procès verbal désigne le premier cité en qualité de co-liquidateur de la succession Oscar kabata baloji, laquelle désignation a été homologuée par le jugement rendu en date du 7 avril 2010 sous le RC 334 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Attendu que depuis qu'il a été désigné en cette qualité, le premier cité s'est mis à dissiper et à détourner les biens de la succession à ses fins propres ce, au préjudice notamment de ma requérante ;

Attendu que dans son élan de détournement et de dissipation des biens de la succession, le premier cité a signé un contrat de bail avec la société Bingo Sprl représentée par son Président directeur général Monsieur Marwan Haddad, deuxième cité en date du 24 janvier 2011.

Qu'après la signature dudit contrat, le premier cité a perçu un montant de 15.000 \$US comme frais de garantie locative ;

Attendu que pourtant ledit immeuble a été de commun accord entre héritiers laissé à la disposition de toutes les filles notamment pour leur survie et la signataire du contrat décrié (premier cité) s'est permis de le mettre en location en touchant la totalité de la garantie

locative ce, au préjudice de ma requérante, en l'affectant à ses besoins personnels ;

Attendu que ce comportement du premier cité est constitutif de l'infraction d'abus de confiance prévue et punie par les dispositions de l'article 95 du code pénal livre II ;

Attendu qu'en plus, par correite les deux cités ont signé un contrat pour un loyer mensuel de 2.500\$us et se sont permis de tromper la succession en présentant le contrat reprenant le taux de 1.500 \$us ;

Attendu que ce comportement des cités est constitutif des infractions de faux en écriture et usage de faux, les infractions prévues et punies par les articles 124 et 126 du CPL II ;

Attendu que la restitution de la garantie locative perçue, la condamnation des cités au maximum des peines prévues par la loi ainsi qu'à une somme de 150.000\$us évaluable en Francs congolais à titre des dommages-intérêts pour tous les préjudices subis confondu, seraient satisfactoire pour ma requérante ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Le tribunal

- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre dire établie en fait et en droit d'abus de confiance mise à charge du premier cité ;
- s'entendre dire établie en fait et en droit, les infractions de faux en écriture, et usage de faux mise à charge de deux cités ;
- s'entendre condamner les cités au maximum des peines prévues par la loi ;
- s'entendre ordonner au premier cité à restituer à la succession la somme de 15.000 \$us à titre de garantie locative ;
- s'entendre condamner in solidum les deux cités à payer à la citante la somme de 150.00\$us à titre des dommages et intérêts pour tous les préjudices subis confondus ;
- s'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant toutes les voies de recours ;

Et ce sera justice !

Et pour que les cités n'en prétextent ignorance, j'ai moi Huissier, étant donné qu'ils n'ont ni résidence, ni domicile connu en République Démocratique du Congo, affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au journal officiel pour publication

Dont acte

Coût

Greffier/Huissier

### Citation directe à domicile inconnu

#### R.P. 22.316/VIII

L'an deux mille douze, le dixième jour du mois d'avril ;

A la requête de Monsieur Nsalambi Ntasiandumbe André, liquidateur de la succession Baku Massamba Isidore résidant au n°6, avenue Mikasi, Quartier Interzone dans la Commune de Makala à Kinshasa ;

Je soussigné, Anne Marie Ndika, Greffier du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Anthinos Karathanassis, n'ayant ni résidence ni domicile connu dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences situé sur avenue de la Mission n°6, Commune de la Gombe à côté de service de casier judiciaire, à son audience publique du 18 juillet 2012 à 9 heures du matin ;

A ces causes :

- Sous toutes réserves généralement quelconques et d'autres faits à faire valoir en cours d'instance ;
- s'entendre dire recevable et fondée la présente action ;
- s'entendre dire établies en fait comme en droit les infractions du faux et usage de faux mises à charge du cité au certificat d'enregistrement Vol.325 folio 109 du 22 juin 1990 ;
- s'entendre ordonner la confiscation et la destruction du certificat d'enregistrement vol Al 325 folio 109 du 22 juin 1990 ;
- s'entendre en outre le condamner à payer au citant l'équivalent en Francs congolais de la somme de 100.000 \$us (dollars américains cent mille) à titre de réparation de tous préjudices confondus ;
- s'entendre le condamner aux frais judiciaires et de le droit proportionnel ;

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai affiché la copie du présent exploit conformément au prescrit de l'article 61 du CPP devant la porte principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe devant lequel le cité doit comparaître et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication ;

L'Huissier



Qu'elle s'est obstinée quelques mois après à faire la même chose en revendant le même espace à un policier Mbuta en date du 27 septembre 2010 pour faire naître la peur dans le chef du citant ;

Attendu que ne pouvant pas se laisser faire le citant a saisi le bureau du quartier Bikuku où se situe la concession qui a entendu les parties en cause et la conclusion a été dégagée en ordonnant à la cuitée de remettre l'argent de ce policier car elle n'avait pas le droit de pouvoir vendre un terrain d'autrui ;

Attendu que comme cet espace était son terrain de prédilection, cette fois là elle persiste et signe en le vendant pour la unième fois en date du 08 février 2011 dans cet endroit, qu'il s'en suit que le cité que voilà occupe illégalement ce terrain parce qu'acheté auprès de celle qui n'a ni droit encore moins qualité sur ce fonds ;

Attendu que la citée Lungimbu , était dépourvue des documents administratifs lui accordant un quelconque droit ce fonds tant à la police qu'au bureau du quartier ;

Que dans sa stratégie avec son actuel vendeur, ce dernier a saisi le parquet de Grande Instance de Kinshasa/Nd'jili contre le requérant pour des infractions qu'il a commises ni de près encore moins de loin en vue de lui faire naître le désespoir ou la crainte pour n'avoir plus le courage de faire face à tous ces hors la loi ;

Attendu que ces comportements constituent les infractions du stellionat prévu par l'article 96 CPL II pour la première citée et d'occupation illégale prévue par l'article 207 de la loi foncière pour le deuxième cité, lesquels ont causé et continuent à causer des préjudices énormes à mon requérant qui engage des frais pour assurer la défense de ses intérêts devant la justice ;

Qu'au vu de tous ces préjudices subis, le requérant sollicite de votre Tribunal de céans de condamner les deux cités à lui allouer les dommages intérêts de l'ordre de 10.000 \$US in solidum ou l'un à défaut de l'autre payable en monnaie locale au meilleur taux en ordonnant leur arrestation immédiate ;

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques

Plaise au tribunal ;

- dire recevable et amplement fondée mue par le requérant ;
- dire établie en fait comme en droit l'infraction de stellionat mis à charge de la citée Lungimbu Charlotte et d'occupation illégale pour le deuxième cité ;
- d'ordonner leur arrestation immédiate ;
- de les condamner aux dommages intérêts de l'ordre de 10.000 \$us in solidum ou l'un à défaut de l'autre payable en Francs congolais au meilleur taux ; et ce sera justice !

Et pour que les cité n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché le présent exploit à la porte du tribunal de paix de Kinshasa/N'djili et j'ai affiché le présent exploit à la porte du Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et j'ai envoyé une copie au Journal officiel pour sa publication.

Dont acte

L'Huissier

### Signification du jugement par extrait

#### R.P. 18.635/VI

L'an deux mille douze, le seizième jour du mois d'avril ;

Al requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Matete et y résidant ;

Je soussigné Symphorien Cilumbayi, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa/Lemba ;

Ai donné signification du jugement à madame Bopui Louise, actuellement sans adresse connue tant en République Démocratique du Congo qu'à l'étranger ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de paix de Kinshasa/Lemba en date du 12 mai 2010 sous le R.P.18635/VI, an cause MP et parie citante Freddy Mbombo et consorts contre Madame Bopu Louise dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du citant et par défaut vis-à-vis de la citée :

Vu le COCJ ;

Vu le CPLII spécialement ses articles 124, 126 et 96 ;

Reçoit et dit fondée l'action mue par le citant Freddy Mbombo ;

-dit établies en fait comme en droit les préventions de faux et usage et stellionat mises à charge de la citée Bupu Louise mais ne prononce pas de peine quant à celle de faux et usage de faux pour des raisons susévoquées ;

Pour la prévention de stellionat :

- la condamne à 12 mois de SPP et à une amende de 100.000 FC ;
- Ordonne la destruction de la procuration établir à Niangala en date du 24 février 2009 ;
- se déclare incompétent de statuer sur l'annulation de la vente pour des raisons sus évoquées ;
- le condamne d'office à payer au citant Freddy Mbombo à titre de dommages et intérêts pour



4. Le coût de l'expédition et sa copie 3.500,00 FC
5. Le coût du présent exploit : 1.500,00 FC
6. L'amende judiciaire ... FC
7. Le coût du droit proportionnel de ...%, soit 150,00 \$US

Total : 28.600,00 FC/ 2.500 \$US.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le (la) signifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

Étant à Lubumbashi à mon office ;

Et y parlant à lui-même.

Dont acte : Coût : FC

L'Huissier

Le (la) Signifié(e).

### **Jugement R.P 3693/IV**

Le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré, à rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du mercredi 16 avril 2008.

En cause :

Le Ministère public et Partie civile, la succession Mulimbi Senga, représentée par mon liquidateur Monsieur René Tshomba ;

Contre :

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, congolais, né à Lokama en 1939, fils de Diowo (+) et de Adiwo (+), originaire de Lokama, Territoire de Lubefu, District de Sanku, Province du Kasaï-Oriental, marié à Olenga et Père de 12 enfants, fonctionnaire de l'Etat à l'Inspectorat judiciaire, Chef de Division, résidant au n° 435 bis, avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi ;

Vu la procédure poursuivie à charge du prévenu, Onehese Wemba Nkoy pré-qualifié pour :

« Avoir à Lubumbashi, depuis l'an 2002, occupé illégalement la parcelle sise n° 435, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, sans titre ni droit ; fait prévu et puni par la Loi « foncière, article 207 ;

« Attendu que la parcelle en question est inscrite dans le livre de la Conservation des Titres « Immobiliers à Lubumbashi sous vol. 274, folio 68, PC 107 ;

« Que démunie de tout document ou titre de propriété pouvant justifier l'occupation par le cité des « lieux querellés, celui-ci s'est permis, depuis l'an 200... d'occuper anarchiquement les lieux en y « érigeant une maisonnette sans pouvoir au préalable, accomplir les formalités d'usage au niveau de « service de l'Urbanisme et Habitat, lesquelles formalités devraient légalement l'être par la « propriétaire ;

« Attendu que le comportement du cité porté un préjudice sérieux matériel et moral au citant et qui « nécessite réparation ».

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 27 novembre 2006 ; le président de la juridiction ;

Vu la citation donnée au cité en date du 18 novembre 2006 par l'exploit de l'Huissier Ngoyi Lusengu de Lubumbashi, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de céans, le 27 novembre 2006, à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27 novembre 2006, la partie citant comparaît représentée par ses conseils, Maîtres Katumba conjointement avec Mwanza, tous avocats à la Cour ; tandis que le prévenu compare en personne assisté de ses conseils, maîtres Ometoko et Gustave Naweij, et le Tribunal renvoi la cause au 11 décembre 2006 pour audition des témoins ;

Vu le jugement avant dire droit rendu en date du 4 décembre 2006 dont le dispositif est le suivant :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal, statuant publiquement et avant dire droit, le Ministère public représenté par Damien « Kamotela, substitut du Procureur de la République à son avis ;

« Vu le Code de procédure pénale ;

« -Ordonne la surséance de tous travaux de construction sur la servitude se trouvant à côté et « derrière la parcelle sise au 435 de l'avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Lubumbashi jusqu'au « jugement définitif à intervenir dans la présente cause ;

« -Réserve les frais ;

« Ainsi jugé avant dire droit et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo à son « audience publique du 4 décembre 2006 à laquelle siège Kayombo Kyungu, juge avec le concours de « Damien Kamotela, Officier du Ministère public et l'assistance de Ngoyi Lusengu, Greffier du « siège » ;

Vu la signification de ce jugement en date du 05 décembre 2006 à toutes les parties par l'exploit de l'Huissier Kabale Pierrot de Lubumbashi ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 11 décembre 2006, seul le ou comparaît en personne

assisté de ses conseils, maîtres Naweij, Shako et Ko, défenseur judiciaire, tandis que la partie civile ne comparaît pas ni une à son nom, le Tribunal constate qu'il est versé au dossier un acte de partie civile, ainsi le Tribunal décrète la surséance ;

Vu la refixation de la cause à l'audience publique du 19 janvier 2007 suite au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, déclarant la partie civile recevable mais non fondée ;

Vu les remises successives aux audiences publiques des 2 et 4 février 200..., citer le prévenu ;

Vu la citation donnée au cité en date du 24 janvier 2008 par l'exploit de .... Kabale Pierrot de Lubumbashi, d'avoir à comparaître devant le Tribunal .., le 04 février 2008, à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 04 février 2008, les parties comparaissent pas, été le Tribunal renvoie la cause successivement aux audiences publiques des 17/3, ..3 et 14 avril 2008, à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du lundi 14 avril 2008, le ... comparaît en personne assisté de ses conseils, maîtres Mitumba et Ometok...., que la succession Mulimbi par son liquidateur assistée de ses conseils, maîtres Kiluba, Katumba et Mwanza, le Tribunal de commun accord des parties ....., sur les lieux ;

A l'appel de la cause sur les lieux de la descente ce lundi 14 avril 2008,...., les parties ne comparaissent pas ni personne en leurs noms bien que la ..... été contradictoire ; le Tribunal retient le défaut à leur charge, clôt les ...., prend la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononce le jugement.... ;

#### Jugement :

Attendu que le prévenu Onehese Wemba Nkoy est poursuivi par devant le Tribunal de céans sur base de la citation directe de la partie civile succession ..... Senga ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 14 avril 2008 à .... La présente cause a été prise en délibéré. La partie civile comparait ... liquidateur assistée de ses conseils, maîtres Kiluba, Katumba et Mwanza, avec...., que le prévenu comparaît en personne, assisté de ses conseils, maîtres....., et Difumba ; que la procédure est régulière ;

Attendu qu'au cours d'instruction, le Tribunal a ordonné la descente sur le lieu de commun accord avec toutes les parties ; qui arrivait sur le lieu de descente, le Tribunal a constaté qu'aucune partie n'a comparu, la procédure a procédé par défaut à l'égard de toutes les parties ;

Attendu qu'il ressort de données de la citation que le prévenu a érigé l'immeuble qu'il occupe sur la parcelle sis au numéro 435, avenue Kasa-Vubu, dans la

Commune de Lubumbashi sans titre ni droit, parcelle appartenant à la succession ..... Senga ; Que pour soutenir ces faits, la partie civile verse au dossier le certificat d'enregistrement, vol. 274, folio 68 du 22 avril 2006 ; Qu'elle soutient que le prévenu ne détient aucun titre lui donnant droit de poser des actes d'occupations sur ladite parcelle ;

Attendu qu'en droit, l'article 207 de la loi foncière punit tout acte ..... ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la Loi ou un contrat ;

Il ressort de cette disposition que cette infraction suppose la réunion des .... Constitutifs ci-après : un acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque, l'appartenance de ladite terre à autrui, et le défaut de titre, et une .... Coupable ;

Attendu que l'auteur de l'infraction doit poser un acte d'usage ou de jouissance sur une terre quelconque. Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier et notamment les déclarations du prévenu, qu'il occupe la maison qu'il a construite sur une servitude légale ; que la descente sur le lieu et le certificat d'enregistrement versé au dossier révèlent que le prévenu a construit sur la parcelle de la partie civile ; qu'il s'agit bien d'un acte d'usage ; que la parcelle sise au n° 435, avenue Kasa-Vubu est une terre ;

Attendu que la loi requiert le défaut de titre ; que dans le cas sous ...., il ressort des éléments du dossier que le prévenu ne détient aucun titre ; ...., terrain pouvant lui permettre de poser un acte de jouissance ou d'usage ;

Attendu que la terre doit appartenir à autrui ; qu'in specie, il ressort des éléments du dossier que sur le terrain dont question le droit de jouissance été concédé par l'Etat au sieur Mulimbi Senga suivant le certificat d'enregistrement vol. 274, folio 68, du 22 avril 2006 ; Que donc la terre appartient à autrui ;

Attendu que l'intention coupable requise doit consister en la connaissance qu'à l'agent de poser des actes d'usage ou de jouissance sur un terrain appartenant à autrui ; Que dans le cas sous examen, il ressort des éléments du dossier que non seulement que le prévenu savait qu'il n'avait pas des titres, mais aussi qu'il a continué à poser les actes de jouissance et d'usage même après avoir reçu l'itératif commandement en date du 17 juillet 2006 ; Que l'intention coupable est ici évidente ;

Attendu que tous les éléments constitutifs de l'infraction d'occupation illégale sont ici réunis ; Qu'il échel de dire cette infraction établie à charge du prévenu Onehese Wemba Nkoy ; Qu'eu égard à la gravité des faits, le Tribunal ..... à 3 mois de servitude pénale principale ;

Attendu que la partie civile a postulé dans la citation directe une somme de 2.500 \$US à titre de dommages-intérêts, pour tous préjudices subis par elle ; qu'ainsi le

Tribunal estimant justifiée la somme demandée par la partie civile, recevra sa demande et la dira fondée ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de toutes les parties ;

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu la loi foncière à son article 207 ;

- Dit établie en fait comme en droit l'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenu Onehese Wemba Nkioy ;

- Le condamne à 3 mois de servitude pénale principale ;

- Le condamne en outre aux frais d'instance ;

Statuant quant aux intérêts civils ;

- Reçoit l'action et la dit fondée, y faisant droit ;

- Condamne le prévenu Onehese Wemba Nkoy au payement d'une somme de l'ordre de 2.500 \$US payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré à son audience publique du 16 avril 2008 à laquelle siège Kayombo Kyungu, juge, avec l'assistance de Mamba Tudiakuile, Greffier du siège.

Le Juge, Kayombo Kyungu

Le Greffier,

Mamba Tudiakuile.

Mandons et ordonnons à tous les huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République d'y venir la main et aux commandants et officiers de l'Armée Nationale Congolaise d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et il a été employé 4 feuillets utilisés uniquement au verso.

Coût :

Grosse : 1.750, 00 FC

Copie : 1.750,00 FC

Signification : 1.500,00 FC

Droit proportionnel de : 150 \$US

Amende judiciaire : FC

Frais et dépens : 23.600,00 FC

Total : 28.600,00 FC + 150 \$US.

Fait à Lubumbashi, le 17 avril 2008

Le Greffier titulaire,  
François  
Chef de Division

**Signification – Commandement  
RP. 4055/OPP/X/3693/IV.**

L'an deux mille huit, le deuxième jour du mois de juillet ;

A la quête de Monsieur le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo et y résidant ;

Je soussigné, Kabale Pierrot, Huissier et résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à Monsieur Onehese Wemba Nkoy, résidant au 435 bis, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

2 – Succession Mulimbi Senga, agissant par son liquidateur, Monsieur René Tshomba, résidant au 435, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un.... rendu par le Tribunal de Paix Lubumbashi : Kamalondo siégeant en matière répressive au premier degré ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit :

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de ..., FC
  2. Les intérêts judiciaires à % l'an depuis le ..... FC, jusqu'à parfait paiement soit FC
  3. Le montant des dépenses taxé à la somme de 20.200 FC
  4. Le coût de l'expédition et sa copie 2.000,00 FC
  5. Le coût du présent exploit à 1.000 FC
  6. L'amende judiciaire .... FC
  7. Le Coût du droit proportionnel de ...% soit..... FC
- Total 23.000 FC.

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement elle y sera contrainte par toutes voies de droit :

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, je lui ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée :

Étant à Lubumbashi, à son domicile

Et y parlant à lui-même

Dont acte

L'Huissier

Coût : FC

l'Urbanisme et Habitat, lesquelles formalité devraient légalement l'être par le « propriétaire ;

« Attendu que le comportement du cité porte un préjudice sérieux matériel et moral à la citant « succession Mulimbi Senga et qui nécessite réparation » ;

Vu le jugement rendu par défaut par le Tribunal de céans en date du 16 avril 2008, dont le dispositif est conçu comme suit :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal statuant publiquement et par défaut à l'égard de toutes les parties ;

« Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale ;

« Vu la Loi dite Foncière à son article 207 ;

« A charge du prévenu Onehese Wemba Nkoy ;

« -Le condamne à 3 mois de servitude pénale principale ;

« -le condamne en outre aux frais d'instance ;

« -Statuant quant aux intérêts civils ;

« -Reçoit l'action et ladite fondée, y faisant droit ;

« -Condamne le prévenu Onehese Wemba Nkoy au paiement d'une somme de l'ordre de 2.500 \$US, « payable en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière « répressive au premier degré à son audience publique du 16 avril 2008 à laquelle siège Kayombo « Kyungu, juge, avec l'assistance de Mamba Tudiakuile, Greffier du siège ».

Vu l'opposition formée contre ce jugement en date du 17 avril 2008 par le prévenu Onehese Wemba Nkoy, lui-même ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 12 mai par le président de la juridiction ;

Vu la citation donnée aux parties sur l'exploit de citation sur opposition, respectivement en date du 2 mai 2008 par l'exploit du Greffier Mamba Tudiakuile à son office et à la succession Mulimbi Senga, et à la même date par l'exploit de l'Huissier Yumba Mulundji, au prévenu Onehese Wemba Nkoy, d'avoir à comparaître, le 12 mai 2008 à 9 heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo y siégeant en matière répressive au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice, sis au coin des avenues Tabora et Lomami dans la Commune de Lubumbashi ;

Vu l'appel de la cause à l'audience publique du 12 mai 2008 à 9 heures du matin, à laquelle le prévenu comparaît en personne assisté de ses conseils, maîtres

Ometoko conjointement avec Difumba, tandis que la partie citant comparait représentée par ses conseils, maîtres Mwanza conjointement avec Kiluba, le Tribunal, sur demande des conseils du prévenu, renvoie la cause contradictoirement à l'audience publique du 2 juin 2008 à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 2 juin 2008, à laquelle le prévenu comparaît en personne assisté de son conseil, maître Kifumba, tandis que la partie civile, succession Mulimbi Senga comparaît par son liquidateur René Tshomba assisté de ses conseils, maîtres Mwanza et Kapongo et Katumba Jacques, le Tribunal se déclare saisi sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction de la cause à cette audience publique du 02 juin 2008 à laquelle le prévenu soulève les exceptions du défaut de qualité et celle de l'autorité de la chose jugée, le Tribunal délibère sur ces deux exceptions ;

Citation directe :

Soulevées, dont voici le dispositif :

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu le Code pénal livre II ;

Le Tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

- Reçoit les exceptions de défaut de qualité et de l'autorité de la chose jugée et les dit non fondées ;
- Réserve les frais ;
- Renvoie la cause en persécution à l'audience publique du 16 juin 2008 ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo à son audience publique du 07 juin 2008 à laquelle siégeait Jean-Marie Kapita Mukengeshayi, juge, avec l'assistance de Monsieur Ngoyi Lusengu, greffier du siège.

Vu la signification de l'avant-dire droit aux parties en date du 11 juin 2008, par l'exploit de l'Huissier Kabale-Pierrot de Lubumbashi, d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, le 16 juin 2008 à 9 heures du matin, à son audience publique, au Palais de justice à ses lieux ordinaire, sus coin des avenues Tabora et Lomami, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Vu l'appel de la cause à cette audience publique du 16 juin 2008, à laquelle la succession Mulimbi Senga, comparaît par son liquidateur, Monsieur René Tshomba, assistées de ses conseils, maîtres Kiluba Sylvestre, Mwanza et Kapongo, tandis que le prévenu ne comparaît pas ni personne en son nom, bien que la signification de l'avant dire droit lui a été régulière, le Tribunal retient le

défaut à son égard et engage des poursuites par défaut sur opposition ;

Oui, la partie civile, succession Mulimbi Senga en ses moyens présentés développés par ses conseils, dont le dispositif est le suivant :

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques et sans dénégation de tous autres droits à faire valoir en instance ;

Plaise au Tribunal ;

- Confirmer le jugement sous R.P. 3693/IV dans toutes ses dispositions ;
- Le condamner avec arrestation immédiate ;
- 50.000 \$USD pour tous les préjudices causés ;
- Frais d'instance à sa charge ;
- Pour la partie civile,
- Son conseil,
- Maître Etienne Kapongo

Sur ce, le Tribunal s'estime édifié, clôt les débats et prend la cause en délibéré pour qu'à l'audience publique de ce jour, prononce le jugement dont la teneur suit :

Jugement :

Attendu que par son opposition contre le jugement par défaut R.PK. 3693/CD/IV formulée au greffe du Tribunal de céans en date du 17 avril 2008, le prévenu Onehese Wemba Nkoy demande de revoir ledit jugement au motif que l'affaire avait été plaidée et prise en délibéré à son insu ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 16 juin 2008, la partie civile, la succession Mulimbi Senga comparaît par son liquidateur René Tshomba assisté de ses conseils, maîtres Kiluba conjointement avec Mwanza et Kapongo, tous avocats près la Cour d'appel de Lubumbashi, tandis que le prévenu Onehese Wemba Nkoy ne comparaît ;

Que la procédure est régulière et se déroule par défaut à son égard ;

Attendu qu'en droit, l'article 93 CPP stipule que ..... ; L'opposant ne comparaît pas, l'opposition est non avenue » ;

Par ces motifs :

Le Tribunal,

Vu le Code d'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure pénale en son article 93 ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

- Dit recevable l'opposition formulée contre le jugement R.P. 3693/CD/IV par le prévenu

- Onehese Wemba Nkoy mais la déclare non avenue ;
- En conséquence, confirme le jugement dont l'opposition dans toutes ses dispositions ;
  - Met les frais de la présente instance à charte du prévenu Onehese Wemba Nkoy ;

Ainsi juger et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo à son audience publique du 27 juin 2008, à laquelle siégeait Monsieur Jean-Marie Kapita Mukengeshayi, juge, avec l'assistance de Monsieur Ngoy Lusengu, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier,

Sé/Le Juge.

### Signification – Commandement

**R.H. 191/06-R.C.A. : 11.931**

L'an deux mille six, le dixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Mulimbi Senga, résidant à Kinshasa au n° 3039, avenue Mbanza-Ngungu, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Matete Assani, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à la République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province du Katanga à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un Arrêt rendu par la Cour d'Appel de Lubumbashi, entre parties contradictoirement ;

Séant en matière Civ. Comm. Et Soc. Le 06 juillet 2006 sous n° RCA 11931 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droits ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et, soussigné, fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir, les sommes suivantes :

01. En principale, la somme de
  02. Intérêts judiciaires à / l'an depuis le jusqu'à parfait paiement
  03. Le montant des dépens taxés à la somme de 17.600,00 FC
  04. Le coût de l'expédition et sa copie 15.250,00 FC
  05. Le coût du présent exploit 1.000,00 FC
  06. Le droit proportionnel -
- Total 33.500,00 FC

Le tous sans préjudice à tous autres droits, dus et actions avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore, je lui ai laissé du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Etant à l'Lubumbashi, au Gouvernorat de Province ;

Et y parlant à Monsieur Roger Kalima, assistant ;

Dont acte :

Dont acte : Coût L'Huissier.

Le (la) signifié(e) :

### ARRET

**R.H. 191/06-R.C.A. : 11.931**

La Cour d'Appel de Lubumbashi, siégeant en matière civile, commerciale et sociale au degré d'appel, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du 06 juillet deux mille-six.

En cause :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province du Katanga à Lubumbashi ;

Agissant par son Conseil, maître Isaac Mukinda Mwape, avocat au Barreau de Lubumbashi ;

=/=Appelante/=

Contre :

Monsieur Mulimbi Senga, résidant à Kinshasa au n° 3039, avenue Mbanza-Ngungu, Commune de Ngaliema ; agissant par son conseil, maître S. Kiluba, avocat au Barreau de Lubumbashi ;

=/=Intimé/=

Par déclaration faite et acté au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi, le 07 octobre 2005, maître Isaac Mukinda Mwepe, avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale remise à son confrère, maître Marie-Claire Kikontwe, le 6 octobre 2005 par le Docteur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province du Katanga, a relevé appel du jugement R.C. 15.209, rendu le 28 septembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Par les exploits séparés des huissiers François Ilunga Kalume et Crispin Mwela Tshimbalanga de Lubumbashi, respectivement en dates des 7 et 8 novembre 2005, la notification d'appel et assignation ainsi que la notification de la date d'audience furent données aux appelante et intimé ; d'avoir à comparaître par devant la Cour d'Appel de Lubumbashi à son audience publique du 18 novembre 2005 .

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparaît par son conseil, maître Isaac Mukinda Mwape, et l'intimé par ses conseils, maîtres Kiluba et Katumba, tous avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare régulièrement saisie sur exploits réguliers ;

A la demande et de commun accord des parties, la Cour renvoie contradictoirement la cause à l'audience publique du 09 décembre 2005 pour échanges des moyens ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 09 décembre 2005, l'appelante comparaît par son Conseil, Maître Mukinda Mwepe, et l'intimé par son conseil, Maître Kiluba ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare saisie sur remise contradictoire, mais à la demande et de commun accord des parties, elle renvoie contradictoirement la cause à son audience publique du 27 décembre 2005 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 27 décembre 2005.

En cause :

La République Démocratique du Congo, prise en la personne de Monsieur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province du Katanga à Lubumbashi ; agissant par son conseil, Maître Isaac Mukinda Mwapi, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

=/=Appelante=/=

Contre :

Monsieur Mulimbi Senga, résidant à Kinshasa au n° 3039, avenue Mbanza-Ngungu, Commune de Ngaliema ; agissant par son conseil, Maître S. Kiluba, Avocat au Barreau de Lubumbashi ;

=/=Intimé=/=

Par déclaration faite et actée au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi, le 07 octobre 2005, maître Isaac Mukinda Mwape, avocat au Barreau de Lubumbashi, et porteur d'une procuration spéciale remise à son confrère, Maître Marie-Claire Kikontwe, le 6 octobre 2005 par le Docteur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la Province du Katanga, a relevé appel du jugement R.C. 15.209, rendu le 28 septembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi ;

Par les exploits séparés des huissiers François Ilunga Kalume et Crispin Mwela Tshimbalanga de Lubumbashi, respectivement en dates des 7 et 8 novembre 2005, la notification d'appel et assignation ainsi que la notification de la date d'audience furent données aux appelante et intimé ; d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Lubumbashi à son audience publique du 18 novembre 2005 ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, l'appelante comparaît par son conseil, maître Isaac Mukinda Mwape, et l'intimé par ses conseils, maîtres Kiluba et Katumba, tous avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare régulièrement saisie sur exploits réguliers ;

A la demande et de commun accord des parties, la Cour renvoie contradictoirement la cause à l'audience publique du 09 décembre 2005 pour échanges des moyens ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 09 décembre 2005, l'appelante comparaît par son conseil, maître Mukinda Mwape, et l'intimé par son conseil, maître Kiluba ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare saisie sur remise contradictoire, mais à la demande et de commun accord des parties, elle renvoie contradictoirement la cause à son audience publique du 27 décembre 2005 pour plaidoirie ..... de la cause à cette audience publique du 27 décembre 2005 ;

L'Appelante comparaît représentée par son conseil, maître Mukinda et l'intimé par maître Bafualuse ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare saisie sur remise contradictoire, mais à la demande et de commun accord des parties, elle renvoie contradictoirement la cause à son audience publique du 13 janvier 2006 avec ferme promesse de plaider ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 13 janvier 2006, l'appelante « République Démocratique du Congo » comparaît représentée par son conseil, maître Mukinda et l'intimé par ses conseils, maîtres Kiluba et Lukanga du Barreau de Kinshasa/Matete ;

Faisant état de la procédure, la Cour se déclare saisie, constata que cette cause vient à l'audience de ce jour pour plaidoirie ; passe la parole aux conseils des parties pour plaidoirie ;

Maître Mukinda pour l'appelante République Démocratique du Congo ayant la parole sollicite de la Cour une remise au motif pris que son confrère, titulaire du dossier est empêché et se trouve à Kinshasa en session en sa qualité de Sénateur ;

Maîtres Kiluba et Lukanga ayant à leur tour la parole pour l'intimé, s'opposent à cette demande de remise, car disent-ils, maître Kikompwe, sénateur ne peut plus s'occuper des affaires de la République étant donné qu'elle est à temps plein au Sénat ;

La Cour donne la parole au Ministère Public pour départager les parties ;

Ayant la parole, le Ministère Public s'en remet à la sagesse de la Cour ;

Pour permettre à la République Démocratique du Congo de présenter ses moyens, la Cour renvoie

contradictoirement la cause à son audience publique du 14 février 2006 pour plaidoirie ;

A l'appel de la cause à cette dernière audience, l'appelante comparaît représentée par ses conseils, maîtres Ngoy Kyobe Angèle Kimbezi et Lukanga du Barreau de Kinshasa/Matete, Kiluba, Katumba, Kapongo et Mwinza, tous avocats du Barreau de Lubumbashi, comparaissant pour la partie intimée ;

Sur l'état de la procédure, la Cour se déclare saisie et consciente qu'il repose au dossier une sommation à plaider et conclure ; elle passa ainsi la parole aux conseils des parties pour plaidoirie ;

Maîtres Ngoy Kyobe pour la partie appelante ayant la parole, développe ses moyens, plaide et conclut en ces termes :

« A ces causes :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Sous dénégation de tout fait non expressément reconnu ;

« Plaise à la cour :

« Statuer comme de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

« - le déclarer par voie de conséquence recevable ;

« Statuer comme de droit quant à la recevabilité de l'appel ;

« -le déclarer par voie de conséquence recevable ;

« -ordonner par avant dire droit à l'intimé de produire les originaux de toutes les pièces sur « lesquelles elle fonde ses prétentions et allégations ;

« Et ferez justice.

« Maîtres Lukanga, Kiluba, Katumba, Kapongo et Mwanza pour l'intimé, ayant à leur tour la parole, « développent leurs moyens, plaignent et concluent comme suit :

« A ces causes : Sous toutes réserves généralement quelconques, et sans reconnaissance préjudicelle ;

« Plaise à la Cour de céans :

« -dire recevable en la forme l'appel mais le déclarer non fondé ;

« -confirmer l'œuvre du premier juge dans toutes ses dispositions ;

« -rejeter du dossier toutes pièces produites par l'appelant en photocopie ;

Libres et non communiquées ;

« Mettre la masse de frais à charge de l'appelante ;

« Et ferez justice ».

Sur ce, la Cour ordonne la communication du dossier au Ministère public pour son avis écrit être lu à l'audience publique du 09 mars 2006 pour lecture de son avis écrit ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 mai 2006, la Cour constate que cette cause vient à l'audience de ce jour pour lecture de l'avis du Ministère public, et passe la parole à ce dernier pour donner lecture de son avis écrit ;

Le Ministère public, représenté par l'Avocat général Michel Ikina consulté, donne lecture de l'avis écrit dont le dispositif est ainsi libellé :

« Par ces motifs :

« Plaise à la Cour ;

« D'ordonner par un avant dire droit la production des originaux des pièces versées par l'intimé ;

« Réserver les frais ;

« Et ferez Justice » ;

Sur ce, la Cour déclare les débats clos, prend la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi.

#### ARRET :

Par déclaration faite et actée le 07/ /2005 au greffe de la Cour d'Appel de Lubumbashi, maître Mukinda Mwape, avocat au Barreau de Lubumbashi et porteur d'une procuration spéciale remise à maître Marie-Claire Kikontwa le 06 octobre 2005 par le Docteur Urbain Kisula Ngoy, Gouverneur de la province de Katanga, a relevé appel contre le jugement rendu le 28 septembre 2005 par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, dans la cause opposant le sieur Mulimbi Senga à la République Démocratique du Congo, lequel jugement non encore signifié a ordonné le déguerpissement de la RDC et de tous ceux qui occupent de non chef d'immeuble sis au n° 435, avenue Kasa-Vubu dans la Commune de Lubumbashi, a ordonné au Conservateur des Titres Immobiliers de Lubumbashi d'établir un certificat d'enregistrement au nom de Mulimbi Senga portant sur l'immeuble susmentionné, a mis les frais à charge de la défenderesse ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 14 février 2006, l'appelante a comparu par ses conseils, maîtres Ngoy et Angel Kiambezi, tandis que l'intimé a comparu par les siens maîtres Lukanga, Kiluba, Katumba, Kapongo et Mwanza et ce, sur base d'une sommation à plaider ;

La Cour s'est déclarée saisie et a procédé à l'instruction de la cause ;

Après plaidoiries des parties, la cause fut communiquée au Ministère Public pour son avis qui a été lu à l'audience du 11 mai 2006 à laquelle elle a été prise en délibéré ;

Pendant le délibéré, la Cour en vérifiant la régularité de l'appel, constate que :

01. L'appel de la République Démocratique du Congo était formé à la diligence du Docteur

Kisula Ngoy, Gouverneur de Province du Katanga ;

02. La procuration spéciale pour appel a été remise à maître Marie-Claire Kikontwe avec pouvoir de substitution, cependant l'acte d'appel a été signé par maître Isaac Mukinda ;

De ce qui précède, la Cour relève que le Décret-loi n° 081 du 2 juillet 1998, portant organisation en territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo conserve la répartition des compétences entre le pouvoir central et les entités décentralisées.

Pour la Cour, le domaine de la justice venant du pouvoir central, le Gouverneur n'a pas qualité, en dehors d'une délégation spéciale de pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de la République Démocratique du Congo en matière foncière et immobilière.

Par ailleurs, la Cour note que maître Mukinda n'a pas apporté la preuve qu'il avait reçu mandat pour se substituer à maître Marie-Claire Kitontwe, qui avait pourtant reçu mandat du Gouverneur de Province pour relever appel ;

Pour ces deux raisons, la Cour dira irrecevable l'appel de la République Démocratique du Congo pour défaut de qualité ;

L'examen d'autres moyens des parties se révèle sans intérêts ;

C'est pourquoi :

La Cour d'Appel, section judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Le Ministère Public entendu ;

Dit irrecevable l'appel de la République Démocratique du Congo ;

Met les frais d'instance à sa charge ;

Ainsi arrêté et prononcé par la Cour d'Appel de Lubumbashi en son audience publique de ce 6 juillet 2006, à laquelle siégeaient les magistrats Guillaume Kakudji wa Kakudji, président de Chambre, Mulanza Sabana et Crispin Ndala Tshivungila, Conseillers avec le concours de Lumumba Kitufya, Officier du Ministère public et l'assistance de Mwela Tshimbalanga, Greffier du siège.

Président de chambre,

Guillaume Kakudji wa Kakudji.

Les conseillers ;

Mulanza Sabana

Crispin Ndala Tshivungila

Le Greffier,

Mwela Tshimbalanga.

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent arrêt à exécution ;

Au Procureur de la République et aux procureurs généraux d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers des Forces Armées Congolaises, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent a été signé et scellé du sceau de cette .....

Il a été employé cinq feuillets uniquement au recto et paraphés par nous Greffier principal de la cour d'Appel de Lubumbashi, à maître Kiluba. En débet suivant Ordinance n° ...., ou contre paiement de.....

1. Grosse	3.150,00 FC
2. Copie	12.600,00 FC
3. Droit proportionnel	- FC
4. Signification	1.000,00 FC
5. Frais	17.600,00 FC
6. Consignation à parfaire	- FC
Soit au total	33.500,00 FC

Le Greffier principal  
François

#### Signification – Commandement RPA 3484

L'an deux mille huit, le cinquième jour du mois de septembre ;

A la requête de la succession Mulimbi Senga, représenté par Monsieur René Tshomba, résidant au n° 435, avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

Je soussigné, Julie Niemba, Huissier de résidence à Lubumbashi ;

Ai signifié à :

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, résidant au n° 435 de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi ;

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu contradictoirement entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi y séant en matière répressive le 20 août 2008 sous le n° RPA 3484 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ;

Et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier susnommé et soussigné fait commandement à la partie signifiée, d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. En principal, la somme de ..... FC
  2. Les intérêts judiciaires à.....% l'an depuis le..... jusqu'à parfait paiement, soit..... FC
  3. Le montant de dépenses taxées à la somme de 13.300 FC
  4. Le coût de l'expédition et sa copie : 4.700 FC
  5. Le coût du présent exploit 2.000 FC
  6. Le coût du droit proportionnel de 6% soit .... FC
- Total : 20.000 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour que le (la) signifié(e) n'en ignore en ce qui concerne chacune des parties, je lui ai laissé avec copie du présent exploit, une copie de l'expédition signifiée ;

Étant à mon office ;

Et y parlant à lui-même, Monsieur Onehese Wemba Nkoy.

Dont acte, Coût..... FC

L'Huissier.

Le (la) signifié(e),

**Jugement  
RPA 3483/4055**

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi s'étant et y siégeant en matière répressive au second degré, a rendu le jugement suivant :

Audience publique de ce mercredi, 20 août 2008

En cause :

Le Ministère public et Partie civile la Succession Mulimbi Senga, représentée par son liquidateur Monsieur René Tshomba, résidant au n° 435, avenue Kasa-Vubu, dans la Commune Lubumbashi à Lubumbashi.

Contre :

Monsieur Onehese Wemba Nkoy, résidant au n° 435 bis de l'avenue Kasa-Vubu, dans la Commune de Lubumbashi à Lubumbashi.

Le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, en date du 27 juin 2008, a rendu le jugement sous RP 4055/OPP/X/3693/IV dont le dispositif est ainsi conçu :

« Par ces motifs :

« Le Tribunal,

« Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

« Vu le Code de procédure pénale en son article 93 ;

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile et par défaut à l'égard du prévenu ;

« - Dit recevable l'opposition formulée contre le jugement RP 3693/CD/IV par le prévenu

« Onehese Wemba Nkoy mais la déclare non avenue ;

« - Dit recevable l'opposition formulée contre le jugement RP 3693/CD/IV par le prévenuOnehese Wemba Nkoy mais la déclare non avenue ;

« - En conséquence, confirme le jugement dont l'opposition dans toutes ses dispositions ;

« - Met les frais de la présente instance à charge du prévenu Onehese Wemba Nkoy ;

« Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo siégeant en matière « répressive au premier degré, à son audience publique du 27 juin 2008 à laquelle siégeait Monsieur « Jean-Marie Kapita Mukengeshayi, Juge avec l'assistance de Monsieur Ngoyi Lusengu, Greffier du « siège » ;

Par déclaration faite et actée au Greffe du Tribunal de céans en date du 07 décembre 2006 la partie prévenue Monsieur Onehese Wemba Nkoy a relevé appel contre ledit jugement ;

Vu l'enrôlement de cette cause sous RPA 3484 ;

Vu l'Ordonnance de fixation de date d'audience prise le 04 juillet 2008 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi à comparaître à l'audience publique du 16 juillet 2008 ;

Vu les notifications de date d'audience données aux parties, en date du 03 et 04 juillet 2008, suivant les exploits des huissiers Gaston Ngandu et Jean Guy Masengo de Lubumbashi, à comparaître à l'audience publique du 16 juillet 2008 à neuf heures du matin ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 16 juillet 2008, l'appelant comparait en personne assisté de ses conseils, maîtres Ometoko et Lifumba, tandis que la partie civile comparaît par ses conseils, maîtres Kapongo et Mwanza, tous avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Le Tribunal se déclare valablement saisi à l'égard de toutes les parties et revoie contradictoirement la cause à l'audience publique de la descente du 19 juillet 2008 ;

Vu les notifications de date d'audience données aux services de Cadastre et de l'Urbanisme, le 18 juillet 2008 suivant les exploits de l'Huissier Julie Ntemba Ndala de Lubumbashi à comparaître à l'audience publique de descente du 19 juillet 2008 ;

A l'appel de la cause à cette audience, la partie civile comparaît par ses conseils, maîtres Kapongo et Mwanza, le prévenu comparaît par maîtres Simon-Pierre Ometoko

et Lifumpa tandis que le Chef de bureau d'Urbanisme comparait par Monsieur Kalenga, les experts de Cadastre/Ouest comparaissent par Monsieur Jean-Pierre Rubuz et Monsieur Dieudonné Kwondwa ;

Sur ce, de commun accord avec toutes les parties, le Tribunal renvoie la cause contradictoirement au 06 août 2008 pour statuer sur les rapports qui seront déposés et éventuellement pour la plaidoirie ;

Vu les remises de la cause aux audiences publiques des 6 août 2008 et 13 août 2008 ;

A l'appel de la cause, à cette dernière audience publique du 13 août 2008, à laquelle le prévenu comparaît en personne assisté de son Conseil, maître Lifumba, Avocat au Barreau de Lubumbashi, tandis que la partie civile comparaît en personne assistée de ses conseils, maîtres Kapongo et Mwanza, tous avocats au Barreau de Lubumbashi ;

Faisant état de la procédure, le Tribunal constate qu'il est valablement saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Oui, le conseil de la partie civile, maître Mwanza ayant la parole, développe ses moyens, plaide et conclut comme dans sa note de plaidoirie en ces termes :

« Par ces motifs ;

« Sous toutes réserves généralement quelconques et sous dénégation de tous autres droits à faire « valoir en instance ;

« Plaise au Tribunal ;

« -Confirmer le jugement sous RP 4055 dans toutes ses dispositions ;

« -Dire par contre non fondée l'exception d'irrégularité de l'acte d'appel soulevé par la prévenue ;

« -Le condamner avec arrestation immédiate ;

« 50.000.000 \$US pour tous les préjudices causés ;

« -Frais d'instance à sa charge » ;

Oui, le Ministère public représenté par Monsieur Bambali, Substitut du Procureur de la République dans son réquisitoire tendant en ce qu'il plaît au Tribunal de confirmer l'œuvre du premier juge ;

Maître Lifumba, Conseil de la partie prévenue ci-haut nommée ayant la parole, plaide, développe ses moyens et conclut comme suit :

« Par ces motifs :

« Sous toutes réserves généralement quelconques ;

« Plaise au Tribunal ;

« -Dire irrecevable et non fondée ;

« -Acquitterez bel et bien le prévenu ;

« -Condamner la partie civile aux dommages-intérêts de 5.000 \$US ;

« Et vous ferez meilleure justice » ;

Après quoi, le Tribunal clôt les débats, prend la cause en délibéré et à l'audience Publique du 30 août 2008 rend le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par déclarations faites et actées en date du 01 juillet 2008 au Greffe du Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, le prévenu Onehese Wemba Nkoy a pour mal jugé, interjeté appel contre le jugement rendu sous RP 4055/3693 en date du 27 juin 2008 par le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo ; ce Tribunal avait déclaré recevable l'opposition formulée contre le jugement RP 3693/CD/IV par le prévenu Onehese Wemba Nkoy, mais l'avais déclarée non avenue ; en conséquence avait confirmé le jugement dont opposition dans toutes ses dispositions et avait mis les frais d'instance à charge du prévenu Onehese Wemba Nkoy ;

Attendu qu'interjeté dans les délais et forme de la loi, cet appel du prévenu sera reçu ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier et des débats à l'audience que le prévenu Onehese Wemba Nkoy a occupé sans titre ni droit, une portion de la parcelle sise au n° 435, avenue Kasa-Vubu, Commune de Lubumbashi à Lubumbashi, parcelle couverte par le certificat d'enregistrement Vol 274, Folio 68 du 22 avril 2006 établi au nom de Madame Mulimbi Senga ;

Qu'après la mort de Mulimbi Senga, sa succession représentée par Monsieur René Tshomba saisit par citation directe, le Tribunal de Paix Lubumbashi/Kamalondo sous RP 3693/IV, qui statuant par défaut à l'égard du prévenu, déclara établi l'infraction d'occupation illégale mise à charge du prévenu Onehese Wemba Nkoy, le condamna à 3 mois de servitude pénale ; met les frais d'instance à sa charge et statuant quant aux intérêts civils, déclara fondée l'action de la partie civile et condamna le prévenu Onehese Wemba Nkoy au paiement d'une somme de l'ordre de 2.500 \$US payables en monnaie ayant cours légal en République Démocratique du Congo, que contre ce jugement, le prévenu forma opposition sous RP 4055/OPP/X/3693/IV devant le même Tribunal qui rendit le jugement dont le dispositif est sus exposé ;

Attendu que dans ses moyens, le prévenu soutient qu'il a été attrait en justice par la succession Mulimbi pour occupation illégale alors qu'il n'habite pas à cette adresse ; que les documents aux successions fait allusion et sa qualité ne correspondent pas ; que le premier juge a rendu la décision en se basant sur le faux titre ; qu'il reproche également au premier juge de s'être fondé sur une descente sur les lieux effectuée sans parties ;

Attendu qu'en réplique, la partie civile soutient que les débats sur la qualité ont déjà été clos par un jugement jamais attaqué ; que le premier juge n'a jamais effectué une descente seul ;

Attendu que la descente sur les lieux effectués en date du 19 juillet 2008, les rapports techniques que les experts de l'Urbanisme et de la Conservation des Titres Immobiliers ainsi que le certificat d'enregistrement vol 274, Folio 68, révèlent que la portion occupée par le prévenu appelant appartient à la succession Mulimbi ; que pour s'en convaincre, il suffit de considérer notamment cette superficie à celle qui est sur le certificat d'enregistrement, nous voyons qu'il y a une grande différence, c'est-à-dire, celle qui est sur le certificat d'enregistrement est très grande par rapport à la réalité du terrain » ; Que prenant les termes de l'article 207 de la Loi foncière qui déclare : »Tout acte d'usage ou de jouissance d'une terre quelconque qui ne trouve pas son titre dans la Loi ou un contrat, constitue une infraction punissable... » ; Le Tribunal constate que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré établie l'infraction d'occupation illégale dans la mesure où le prévenu reconnaît occupé ou mieux habiter la portion de terre querellée sans aucun titre alors que la partie civile détient elle, un certificat d'enregistrement qui n'a jamais été annulé ; Qu'au regard de tout ce qui précède, le Tribunal confirmera l'œuvre entreprise dans toutes ses dispositions et mettra les frais de la présente instance en charge du prévenu ;

Par ces motifs :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Vu le Code de l'Organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de Procédure pénale ;

Vu la Loi foncière en son article 207 ;

Oui, le Ministère public en ses réquisitions ;

- Dit recevable, mais non fondé l'appel du prévenu Onehese Wemba Nkoy, en conséquence, confirme le jugement aquo dans toutes ses dispositions ;
- Met les frais de la présente instance à charge du prévenu.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, en son audience publique du 20 août 2008, à laquelle ont siégé François Kisaba Lwembe, président de chambre ; Etienne Muzinga et Stanis Mukaya, juges avec le concours de Madame Ivette Assaka, Officier du Ministère Public et l'assistance de Madame Julie Niemba Ndala, Greffier du siège.

Le président de chambre, Sé/François Kisaba Lwembe

Les Juges, Sé/Etienne Muzinga Sé/Stanis Mukaya.

Le Greffier,

Sé/Julie Niemba.

Mandons et ordonnons à tous Huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ;

Au Procureur Général de la République et aux Procureurs généraux d'y tenir la main et aux commandants et officiers de Forces Armées Congolaises d'y prêter main forte lorsqu'ils en sont légalement requis.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau de Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi.

Il a été employé cinq (5) feuillets utilisés uniquement au verso ;

Paraphés et délivrés par nous, Greffier Divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi,..., à Maître.....

En débet suivant Ordonnance n°....., ou contre paiement de :

01. Grosse	1.250,00 FC
02. Copie	1.250,00 FC
03. Signification	2.500,00 FC
04. Droit proportionnel (6%)	FC
05. Frais et dépens	15.000,00 FC
Total	20.000,00 FC

Le Greffier divisionnaire,

Jean-Paul Nkulu Kabange Musdoka

Chef de Division.

05 septembre 2008.

## AVIS ET ANNONCES

### Déclaration de perte de certificat d'enregistrement volume AE IX Folio 99

Je soussigné, Bote Tara Nzimbi, résidant sur l'avenue Maçon n° 1744 au Quartier Funa à Kinshasa/Limete.

Déclare par la présente avoir perdu le certificat d'enregistrement volume AE IX Folio 99 établi le 07 janvier 1993 au nom de Bote Tara Nzimbi portant sur la concession numéro cadastral 949, dans la Commune de Limete, Quartier Kingabwa, avenue Bras-Congo n° 1.

Cause de la perte ou de la destruction : déménagement.

Je sollicite le remplacement de ce certificat et déclare être seul responsable des conséquences dommageables qui découleraient de la délivrance du nouveau certificat d'enregistrement vis-à-vis des tiers.

Fait à Kinshasa, le 05 février 2010

Bote Tara Nzimbi







# JOURNAL OFFICIEL

de la

**République Démocratique du Congo**

*Cabinet du Président de la République*



## *Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions*

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>re</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>re</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

## *Les missions du Journal officiel*

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

## *La subdivision du Journal officiel*

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

### **dans sa Première Partie** (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...) ;
- Les annonces et avis.

### **dans sa Deuxième Partie** (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

### **dans sa Troisième Partie** (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

### **dans sa Quatrième Partie** (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

### **numéros spéciaux** (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : [Journalofficiel@hotmail.com](mailto:Journalofficiel@hotmail.com)

Sites : [www.journalofficiel.cd](http://www.journalofficiel.cd)

[www.glin.gov](http://www.glin.gov)

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132